✱ Année 1958-1959. — N° 40 A. N. Le Numéro : 20 francs. Samedi 27 Juin 1959 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 31, QUAI VOLTAIRE, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

SESSION ORDINAIRE DE 1959

COMPTE RENDU INTEGRAL — 32e SEANCE

Séance du Vendredi 26 Juin 1959.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1083).

2. — Questions orales sans débat (p. 1084).

Statut de fonctionnaires dépendant antérieurement du ministère de la France d'outre-mer.

Question de M. Chandernagor: MM. Lecourt, ministre d'Etat; Chandernagor.

Protection contre les inondations et indemnisation des sinistrés.

Question de M. Palewski: MM. Maurice-Bokanovski, secrétaire d'Etat à l'intérieur; Palewski.

Financement des travaux du district de la région de Paris.

Question de M. Palewski: MM. le secrétaire d'Etat à l'intérieur; Palewski.

Aide à certains sinistrés de Seine-et-Oise.

Question de M. Ribière: MM. le secrétaire d'Etat à l'intérieur; Ribière.

Association ou intéressement des travailleurs à l'entreprise.

Question de M. Degraeve: MM. Bacon, ministre du travail; Degraeve.

Travaux d'électrification rurale.

Question de M. Regaudie: MM. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances; Regaudie.

Retrait d'une question de M. Paquet.

Fonds national de solidarité.

Questions de M. Cassagne: MM. le ministre du travail; Cassagne.

Radiation d'une question de M. Frédéric-Dupont.

3. — Dépôt de propositions de loi (p. 1094).

4. — Ordre du jour (p. 1095).

PRESIDENCE DE Mme MARIE-MADELEINE DIENESCH, vice-présidente.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la deuxième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

STATUT DE FONCTIONNAIRES DÉPENDANT ANTÉRIEUREMENT DU MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Mme la présidente. M. Chandernagor expose à M. le ministre d'Etat que l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 a prévu dans son article 11 que des règlements d'administration publique interviendraient dans un délai de six mois pour déterminer les différentes modalités du statut de certains fonctionnaires dépendant antérieurement du ministère de la France d'outre-mer; qu'à la question écrite qu'il lui a posée le 9 avril dernier pour s'étonner du retard apporté à la publication de ces règlements d'administration publique, M. le ministre des finances et des affaires économiques lui a répondu le 29 mai que la solution du problème évoqué était actuellement en cours d'élaboration et que le Premier ministre venait d'être saisi; que faute de la publication de ces règlements d'administration publique, ces personnels s'interrogent actuellement sur leur sort et sur celui de leur carrière; que cette insécurité est nuisible à la bonne marche de l'administration et compromet gravement l'avenir de la mission de coopération technique qui incombe aux personnels métropolitains dans le cadre de la Communauté. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour satisfaire à l'obligation résultant de l'article 11 de l'ordonnance du 29 octobre 1958 et dans quel délai ces mesures sont susceptibles d'intervenir.

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Robert Lecourt, *ministre d'Etat.* Mesdames, messieurs, je veux tout d'abord apporter une petite précision de forme. En effet, la question posée par M. Chandernagor s'adresse à M. le Premier ministre qui, bien que cette affaire ne relève pas de mes attributions — je le regrette — m'a prié de venir donner la réponse du Gouvernement. Il a voulu ainsi marquer que les préoccupations de M. Chandernagor étaient celles du Premier ministre. J'ajoute qu'elles sont également les miennes.

La question de M. Chandernagor concerne l'ordonnance du 29 octobre 1958. Ce texte prévoit, en effet, l'intégration de certains personnels de l'ancien ministère de la France d'outre-mer dans l'ensemble des cadres métropolitains. Il prévoit, en outre, qu'un délai de six mois est laissé au Gouvernement pour prendre les règlements d'administration publique destinés à son application.

Une note m'a été remise, qui justifie le retard — hélas! réel — dans la parution de ces règlements d'administration publique par la complexité toute particulière de ce problème. Je crois, en effet, qu'il ne faut pas méconnaître ce point. Voici les éléments qui expliquent cette complexité:

Cette ordonnance concerne, non seulement les anciens cadres d'Etat et les cadres généraux relevant de l'ancien ministère de la France d'outre-mer, mais encore les cadres dits supérieurs, régis antérieurement par arrêtés gubernatoriaux et relevant d'une réglementation locale. Son application aura nécessairement des répercussions sur la situation des cadres métropolitains appelés à accueillir les fonctionnaires des cadres d'outre-mer.

C'est pourquoi il est apparu au Gouvernement que l'étude du problème posé par le reclassement des fonctionnaires de la France d'outre-mer devait être abordée dans le cadre général de la fonction publique, que les règlements d'administration publique prévus par l'ordonnance du 29 octobre 1958 dont les dispositions s'inscrivent dans le même contexte commun ne pouvaient faire l'objet d'un examen séparé et qu'il serait inopportun, tant dans le souci d'une coordination et d'une harmonisation des salaires, que dans la crainte d'une légitime manifestation d'inquiétude de la part des catégories de fonctionnaires qui auraient vu le règlement de leur situation différé, de procéder d'une manière fragmentaire et échelonnée au règlement de la situation des agents visés par l'ordonnance du 29 octobre 1958.

Cela dit je suis autorisé à donner l'assurance à M. Chandernagor que M. le Premier ministre suit personnellement cette question et qu'il a donné toutes instructions nécessaires pour que le règlement de cette affaire ne souffre pas d'autre retard.

Qu'il me permette d'ajouter que, bien que ce problème ne relève pas de mes attributions, comme je l'ai dit, je suis particulièrement intéressé par la parution rapide des textes dont il s'agit.

Je redoute, en effet, si le retard que nous avons pris devait se prolonger longtemps encore, que le personnel de l'ancien ministère de la France d'outre-mer ne soit découragé et, par conséquent, n'échappe aux services de l'assistance technique vers lesquels nous aurons intérêt à le diriger.

C'est la raison pour laquelle je souhaite, comme M. le Premier ministre et comme l'auteur de la question, que ce problème trouve rapidement une solution. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Chandernagor.

M. André Chandernagor. Monsieur le ministre d'Etat, je vous remercie, tout d'abord, de la célérité avec laquelle vous êtes venu nous apporter la justification des retards mis, par les services du ministère des finances essentiellement, dans le règlement d'une question que je reconnais comme particulièrement difficile.

Ces retards ont suscité une émotion très vive chez les personnels qui sont visés par l'ordonnance du 29 octobre 1958 et cela à un double titre.

Pour un certain nombre de ces personnels — ceux qui ne sont pas personnels d'Etat — anciens cadres généraux et cadres communs supérieurs — se pose un problème financier majeur car, jusqu'à présent, ils étaient payés sur les budgets des territoires, c'est-à-dire sur les budgets des nouveaux Etats de la Communauté. Or, la cessation de ces payements doit intervenir le 30 juin et la situation des intéressés ne peut être réglée que dans le cadre des conventions d'assistance technique que vous êtes en train d'élaborer, monsieur le ministre d'Etat. A ma connaissance, jusqu'à présent une seule de ces conventions a été signée, avec l'Etat du Sénégal. Mais il faut, pour pouvoir poursuivre dans ce sens, vous l'avez dit très justement, que la situation de ces personnels — leur statut définitif — soit réglée.

Pour d'autres catégories, celles qui ont depuis longtemps le statut de cadres d'Etat, qu'il s'agisse de cadres techniques ou de cadres purement administratifs, comme le corps des administrateurs de la France d'outre-mer, le problème est différent. Ceux-là, bien entendu, sont payés, déjà, sur le budget de l'Etat; mais pour eux se pose un problème de sécurité quant à l'avenir de leur carrière.

Pour les cadres techniques la difficulté n'est pas très grande. Nous en avons un très grand besoin en Métropole et l'osmose se fera très aisément entre cadres correspondants de la métropole et anciens cadres d'outre-mer.

La question des cadres purement administratifs présente l'essentiel de la difficulté. Je ne nie pas qu'il est difficile d'intégrer quelques 1.500 administrateurs de la France d'outre-mer dans les corps correspondants des administrateurs civils métropolitains. Mais ces administrateurs de la France d'outre-mer n'ont pas démérité et n'entendent pas qu'à la faveur des modifications qui s'opèrent dans les statuts des territoires d'outre-mer leur avenir soit sacrifié.

Il y a plusieurs solutions possibles, que ce soit celle de l'intégration directe comme le prévoyait un article de l'ordonnance, que ce soit celle d'un cadre autonome qui s'éteindrait au fur et à mesure des mises à la retraite ou la création d'un cadre métropolitain spécial pour eux. Je crois que les unes et les autres méritent d'être envisagées et qu'elles le sont. Mais il faut faire vite.

Je voudrais marquer, monsieur le ministre d'Etat, une dernière préoccupation qui me parait particulièrement importante: je crains qu'un certain nombre de cadres métropolitains se refusent à une publication rapide des textes d'application de l'ordonnance parce qu'ils ont peur qu'à la faveur de l'unification des cadres on les amène à servir quelquefois outre-mer.

Il convient que le Gouvernement prenne position sur ce point si l'on veut vraiment se lancer dans la grande tâche d'assistance technique et d'aide aux pays sous-développés, à laquelle, Dieu merci ! la France semble vouloir s'attacher et qui est vraiment une des tâches essentielles du XX° siècle. On ne pourra rien faire à cet égard si un certain nombre de fonctionnaires métropolitains ne consentent pas à consacrer au service de l'assistance technique aux jeunes Etats de la Communauté quelques années de leur carrière.

Cette « osmose » entre la fonction publique métropolitaine et les corps de fonctionnaires qui avaient jusqu'à présent une vocation spéciale à servir outre-mer est de la plus haute importance. Ainsi, d'une part, on rassurera les fonctionnaires d'outre-mer qui n'ont pas démérité et qui pourront trouver refuge dans l'administration métropolitaine, d'autre part, on permettra à l'administration métropolitaine d'acquérir l'expérience indispensable des pays sous-développés.

Voilà ce que je tenais à déclarer. Cette préoccupation est, à mon sens, essentielle et il ne faudrait pas que, par une conception rétrograde de leur propre tâche, certains fonctionnaires fassent obstacle à l'accomplissement d'une telle mission, de cette tâche nouvelle qui s'offre à l'administration française. (*Applaudissements.*)

PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS ET INDEMNISATION DES SINISTRÉS

Mme la présidente. M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre de l'intérieur que de nombreuses mesures ont été prises pour protéger Paris contre les inondations, mais que jusqu'à ce jour rien n'a été fait pour protéger la Seine-et-Oise de ce même fléau. Il semble, au contraire, que les mesures prises en faveur de Paris ont plutôt nui à la Seine-et-Oise qui entoure complètement le département de la Seine. Il lui demande: 1° quelles dispositions il compte prendre pour étendre à la Seine-et-Oise les mesures qui ont déjà été prises pour Paris; 2° pourquoi jusqu'à ce jour les indemnités pour les inondés de Seine-et-Oise n'ont pas encore été versées aux intéressés.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. Michel Maurice-Bokanowski, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Ainsi que vous le savez, monsieur Palewski, la ville de Paris et le département de la Seine ont effectué divers travaux, sous le contrôle de M. le ministre des travaux publics et des transports, pour réduire l'importance des crues de la Seine.

Ces travaux ont permis d'assurer une meilleure protection des riverains et contribuent à faciliter l'écoulement des eaux. De ce fait, la situation des riverains de la Seine, en amont de Paris, a été améliorée. La solution définitive du problème des crues, qui intéresse tout le bassin parisien, ne pourra cependant intervenir que lorsque sera réalisée la construction de deux grands barrages-réservoirs dans les hautes vallées de la Seine et de la Marne.

Le Gouvernement — j'ai déjà eu l'occasion de le dire ici — s'est récemment préoccupé de ce problème.

Nous avons décidé la construction du barrage « Seine » qui nécessite un investissement de dix milliards et demi. Les dépenses correspondantes seront prises en charge par le département de la Seine, et l'octroi d'une subvention de l'Etat représentant 45 p. 100 de la dépense a été envisagé. Un premier crédit figurera à ce titre au budget de 1960 et le décret déclarant l'utilité publique des travaux est en cours de signature; je puis vous donner l'assurance qu'il interviendra dans les très prochains jours.

Par contre, l'instruction du deuxième projet, concernant le réservoir « Marne », est moins avancée. Peut-être pourra-t-il être pris en charge par le district de la région de Paris. En effet, ce nouvel établissement public aura à se préoccuper de l'important problème de la lutte contre les inondations, en vue de coordonner les interventions des diverses collectivités intéressées.

Quant aux travaux de protection à l'échelon local, je vous rappelle qu'ils relèvent de l'initiative des riverains qui peuvent se grouper au sein d'associations syndicales.

Les départements et communes peuvent également prendre l'initiative de l'exécution des travaux; des subventions sont accordées, par le ministère des travaux publics, lorsque les travaux intéressent la défense des lieux habités, et par le ministère de l'agriculture lorsqu'il s'agit de protéger des terrains agricoles.

En ce qui concerne la seconde partie de votre question, à savoir le versement d'indemnités aux habitants de Seine-et-Oise victimes des dernières inondations, le conseil général de ce département, après avoir décidé d'inscrire au budget départemental un crédit de vingt millions destiné à contribuer aux charges matérielles des communes inondées, a demandé au Gouvernement de mettre à leur disposition un crédit aussi élevé que possible. L'aide de l'Etat en ce domaine revêt, vous le savez, un caractère exceptionnel; elle n'est accordée que lorsque l'ampleur du sinistre excède les possibilités financières des collectivités intéressées.

Le ministère de l'intérieur a toutefois demandé au ministère des finances de bien vouloir envisager avec bienveillance les demandes d'octroi de délais pour le payement des impôts dus par les sinistrés touchés par les inondations.

Enfin, je vous signale que les vingt millions prévus au budget du département de Seine-et-Oise seront répartis entre les communes intéressées dès qu'auront été rassemblés les informations et documents indispensables.

Mme la présidente. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Mesdames, messieurs, il peut paraître paradoxal de parler en cette saison des inondations. Mais ne faut-il pas préparer nos populations à subir les rigueurs des prochains hivers ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse suscite de ma part certaines observations.

Et d'abord, la protection contre les inondations, lorsqu'il s'agit d'un fleuve, ne relève pas du département; c'est un problème d'ordre national.

M. Raoul Bayou. Très bien!

M. Jean-Paul Palewski. C'est pourquoi il ne saurait être question de charger le district de la Seine, qui a déjà tant à accomplir, d'une tâche qui regarde essentiellement l'Etat.

C'est à l'Etat qu'il appartient d'assurer aux habitants les protections telles que la régularisation des cours d'eau en vue d'éviter les inondations.

Je constate avec regret — au moins avez-vous eu le courage de le dire — que, jusqu'à maintenant, tout ce qui a été fait l'a été en faveur de Paris et qu'on s'est très peu soucié des populations de Seine-et-Oise, comme, au reste, des populations de Seine-et-Marne et de quelques autres départements.

J'emprunte à une note publiée en 1955 par un ancien président du conseil général de la Seine la remarque suivante:

« Cette protection organisée pour la seule traversée de Paris n'a-t-elle pas, d'ailleurs, maintenu une partie des eaux en amont jusqu'à Montereau ? N'a-t-elle pas aussi compliqué la situation en aval de la capitale et même jusqu'aux abords de Rouen, quand est venu le jour de la grande marée ? »

Il est certain que la protection des populations, en amont comme en aval de Paris, a été jusqu'à ce jour négligée. Je suis heureux de constater aujourd'hui que, le Gouvernement s'étant rendu compte de ce problème, on va commencer l'édification d'un barrage.

Je rends hommage au Gouvernement pour sa bonne volonté; mais cela ne suffit pas. L'édification d'un seul barrage n'aura pas pour effet de mettre nos populations à l'abri des inondations. Il est indispensable de construire les deux, car, pour préserver efficacement nos régions, il faut donner aux barrages-réservoirs une capacité totale approchant le milliard de mètres cubes. Or, nous en sommes loin.

Si je félicite aussi le Gouvernement d'avoir séparé le problème de l'eau potable — qui est, lui, hélas ! d'une triste actualité — de celui des inondations, c'est-à-dire d'avoir distingué entre l'édification des barrages-réservoirs destinés à parer aux crues de la Seine et l'adduction d'eau potable indispensable à la vie des habitants de Paris et de la région, je regrette, au contraire, que les deux barrages n'aient pas été entrepris de façon concomitante.

Je regrette également, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'indemnisation des populations n'ait pas été effectuée dans les conditions de célérité que requièrent de pareils malheurs. Lorsqu'une aventure de cette nature vient à fondre sur une partie de la population, il faut que la solidarité nationale se manifeste rapidement.

Le conseil général de Seine-et-Oise a fait le nécessaire. Mais le Gouvernement n'a pas arrondi le chiffre voté par cette assemblée. Il s'agit toujours de la répartition d'une même somme. Je prie M. le ministre de considérer qu'en cette matière il faut, comme je l'ai dit, que s'affirme la solidarité nationale. (*Applaudissements.*)

FINANCEMENT DES TRAVAUX DU DISTRICT DE LA RÉGION DE PARIS

Mme la présidente. M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre de l'intérieur que dans le texte de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris, il a été prévu l'exécution par le district d'un certain nombre de travaux interdépartementaux. Le financement de ces travaux a été prévu, mais les conséquences financières que peuvent entraîner certains de ces travaux pour les collectivités locales n'ont pas fait l'objet d'un mode spécial de financement. Il lui demande s'il ne juge pas indispensable de prévoir une mise en commun des ressources des différents départements composant le district, de manière à répartir les sommes perçues entre les communes dont les financements seront grevés par les frais supplémentaires occasionnés par ces travaux.

La parole est à M. Michel Maurice-Bokanowski, secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. Michel Maurice-Bokanowski, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Il est exact, monsieur Jean-Paul Palewski, que l'ordonnance du 4 février 1959, qui institue le district de la région de Paris, prévoit que cet établissement public étudiera des problèmes ressortissant soit à l'aménagement et à l'équipement de la région, soit à l'organisation de certains services publics.

Le conseil de district, au vu de ces études, décidera quels projets ou quels services il prendra en charge.

Les ressources du district pourront provenir des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

Par exemple, si le district est chargé de l'assainissement, il pourra percevoir des ressources provenant de la taxe de déversement à l'égout; s'il s'agit d'alimenter en eau les communes ou les services concédés, il percevra des tarifs pour la vente de l'eau en gros. Les ressources pourront provenir également des contributions des collectivités intéressées. Celles-ci correspondront, dans bien des cas, au remboursement de la part des annuités des emprunts contractés pour l'exécution des travaux non couverte par les recettes ordinaires d'exploitation.

En outre, si ces recettes sont insuffisantes, le conseil pourra voter des centimes qui seront mis en recouvrement sur la totalité du territoire du district.

Cela dit, il est exact que les modalités de répartition des dépenses et, par voie de conséquence, des ressources du district n'ont pas été prévues par l'ordonnance du 4 février 1959.

Cette lacune ou plus exactement cette absence de précision est volontaire. Il est apparu en effet que seul le conseil de district, qui est l'émanation des collectivités locales qui le composent, pouvait dans un tel domaine prendre les décisions qui s'imposent.

Au demeurant, les conditions de financement ou de répartition des ressources varieront très certainement avec chaque projet.

Il était donc difficile pour ne pas dire impossible de fixer en l'occurrence des règles générales.

Ainsi, par exemple, la répartition des ressources ne sera pas la même s'il s'agit de la réalisation d'un projet d'assainissement ou de celle d'un réseau d'eau.

La charge imposée à l'usager ou au contribuable devra tenir compte de la consistance du projet en ce qui concerne chaque collectivité intéressée et des facultés contributives de l'usager ou du contribuable.

Une péréquation des charges et donc des prix pourra et, même, sur le plan de l'équité, devra être réalisée pour atténuer les disparités existantes. Cette péréquation pourrait, par exemple, être envisagée pour atténuer les distorsions entre les prix des fournitures et des services pratiqués par les divers exploitants.

Il n'appartient pas toutefois au Gouvernement d'imposer de telles mesures et c'est au conseil de district seul d'en décider.

Enfin, il convient d'observer, dans le cas où le conseil de district décidera d'assurer partiellement ou totalement le financement des opérations engagées par des centimes perçus sur toute l'étendue du district, qu'une péréquation sera indirectement assurée entre les contribuables des communes riches et ceux des communes pauvres, puisque la valeur des centimes n'est pas la même dans ces communes.

Je voudrais en terminant préciser, monsieur Palewski — pour vous rassurer si possible plus pleinement, ce qui paraît toujours difficile — que le Gouvernement pourra tout de même intervenir dans le domaine des ressources du district. Cet établissement public pourra, en effet, bénéficier de subventions de l'Etat et je puis vous dire qu'à l'occasion de l'examen des demandes qui lui seront présentées mon département ne manquera pas de tenir compte, bien entendu, de l'intérêt économique et social des réalisations envisagées, mais aussi des possibilités contributives des usagers et des contribuables du district.

Mme la présidente. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Monsieur le ministre, je crois que nous ne nous plaçons pas exactement sur le même terrain et quenous n'envisageons pas suivant la même optique les problèmes qui se posent à propos du district de la région parisienne.

Il n'est pas dans mes intentions — et je crois l'avoir dit dans le texte de ma question — de discuter le moins du monde les ressources nécessaires à l'exécution des travaux jugés indispensables par le conseil de district et qui ont, par conséquent, été approuvés par lui. Ces ressources sont fixées par le texte de l'ordonnance avec une précision qui me paraît suffisante.

Mais là n'est pas la question.

Etant donné la généralité des termes de l'ordonnance, toutes espèces de travaux peuvent être entrepris par le district et ces travaux peuvent avoir des conséquences tout à fait extraordinaires pour les collectivités locales.

Supposez que le district décide — c'est une pure hypothèse — de grouper toutes les prisons de Paris dans une commune de Seine-et-Oise déterminée — aucun nom, bien entendu, ne saurait être prononcé (*Sourires*) — ou d'installer des hôpitaux psychiatriques ou tout autre service public en Seine-et-Oise, il en résultera, pour la commune intéressée une dépense très lourde. Il y a, en effet, mille sortes de dépenses de caractère local. Je songe aux cimetières, aux groupes scolaires, à la voirie, etc., qui sont à la charge de la commune. Ainsi, les décisions du conseil de district ont sur les budgets locaux une incidence immédiate et qui peut être, je le répète, considérable.

Or, rien n'est prévu à cet égard. On n'a pas envisagé par quels moyens on permettrait à telle collectivité locale de faire face aux dépenses causées, par exemple, par l'édification d'un groupe d'habitations. Si le conseil de district décide de construire une ville satellite à une certaine distance de Paris, que ce soit en Seine-etOise ou en Seine-et-Marne, il en résultera des dépenses énormes pour la commune désignée. Comment y fera-t-elle face ?

L'ordonnance est muette à cet égard et c'est là l'objet de ma question : comment les petites communes feront-elles face aux dépenses obligatoires, en vertu des textes en vigueur, résultant de travaux justement prévus — je me place dans l'hypothèse la plus favorable — par le conseil de district, alors que rien n'est prévu pour les indemniser ?

J'ai posé ma question orale en vue d'obtenir des explications du ministre car elle intéresse toutes les communes, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne ou d'ailleurs, qui sont comprises dans le district de la région parisienne. Les communes qui se trouvent dans la région suburbaine de Tours, par exemple, sont aussi dans la même situation. Elles ne savent pas comment pourront être financées les dépenses extraordinaires entraînées par les implantations à caractère interdépartemental.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur Palewski, je croyais avoir répondu indirectement à votre question en vous disant pourquoi l'ordonnance n'était pas entrée dans les détails.

Je comprendrais votre émotion si le conseil de district était entre les mains du Gouvernement; or, vous savez bien que les représentants des collectivités locales y siégeront en majorité. Aussi, je fais entièrement confiance à leur sagesse et je pense qu'ils ne susciteront pas, dans les communes, des problèmes aussi tragiques que ceux que vous venez d'évoquer.

Le problème posé par le financement de tels travaux importants est l'une des questions dont devra discuter le conseil de district de la région parisienne dès ses premières délibérations.

Je vous demande donc, monsieur Palewski, de lui laisser le temps de s'installer et de se saisir de ces graves problèmes qui n'ont pas échappé, croyez-le bien, à mon département.

M. Jean-Paul Palewski. Je demande la parole.

Mme la présidente. Monsieur Palewski, en application du règlement, je ne peux pas vous l'accorder à nouveau.

M. Jean-Paul Palewski. Je n'aurai donc pas de réponse et nous resterons sur notre faim !

M. Paul Masurier. Cela ne change pas !

M. Fernand Darchicourt. Il fallait nous suivre et ne pas voter le règlement, monsieur Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Je m'incline, mais je regrette que le financement des travaux n'ait pas été prévu par l'ordonnance du 4 février 1959.

AIDE A CERTAINS SINISTRÉS DE SEINE-ET-OISE

Mme la présidente. M. René Ribière rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'un orage d'une extrême violence s'est abattu le 4 juin dernier sur la région d'Enghien, Montmorency, Soisy, Ermont, Eaubonne, Saint-Gratien, causant des dégâts considé-

rables, évalués à plus de 100 millions, aux immeubles, aux cultures, à l'arboriculture et aux biens mobiliers. Il lui demande quelles mesures il envisage pour venir en aide aux particuliers, entreprises et exploitations sinistrés, ainsi qu'aux collectivités dont la voirie a particulièrement souffert.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. Michel Maurice-Bokanowski, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Il est exact, monsieur Ribière, qu'à la suite de l'orage de grêle qui s'est abattu, le 4 juin dernier, sur la région d'Enghien, le préfet de Seine-et-Oise, par arrêté du 17 juin 1959, a délimité les zones atteintes par l'orage et déclaré sinistrées les communes de: Andilly, Deuil-la-Barre, Enghien, Montmorency, Saint-Gratien, Soisy-sous-Montmorency, Eaubonne, Montlignon et Saint-Prix.

En application de ce texte, les industriels et les commerçants, domiciliés dans ces communes et sinistrés du fait de cette calamité, pourront obtenir des prêts, auprès de la Banque populaire de leur circonscription, pour la reconstitution de leurs matériels et stocks lorsque ceux-ci auront été atteints à 25 p. 100 au moins. Ces prêts ne pourront excéder le montant des dégâts subis ni dépasser huit millions de francs par bénéficiaire.

Les agriculteurs et les propriétaires ruraux remplissant les mêmes conditions pourront obtenir des prêts à moyen terme spéciaux et à long terme de la Caisse de crédit agricole mutuelle de leur circonscription, pour la réparation des dégâts causés à leurs cultures, récoltes et cheptel, mort ou vif, lorsque ces dégâts atteindront 25 p. 100 au moins de la valeur des récoltes, cultures ou cheptel. Aucun maximum n'est prévu pour ces prêts qui pourront atteindre le montant des dégâts. Le bénéfice desdits prêts peut être également accordé aux agriculteurs et aux propriétaires ruraux pour la réparation des dégâts causés aux bâtiments avec priorité pour les agriculteurs.

En ce qui concerne la voirie, il ne semble pas, d'après une première enquête sommaire effectuée par les services des ponts et chaussées de Seine-et-Oise, qu'elle ait subi des dégâts sérieux. Seuls, d'importants dépôts de terre ont fait obstacle à la circulation.

Par contre, les canalisations d'assainissement ont été bouchées et leur réparation paraît devoir entraîner des dépenses importantes qui font l'objet d'une évaluation par les services des ponts et chaussées.

En l'absence de textes spéciaux, les travaux qui s'avèreraient nécessaires seraient subventionnables, dans les conditions habituelles, au titre des programmes annuels d'équipement.

Mme la présidente. La parole est à M. Ribière.

M. René Ribière. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'espère ne pas lasser la patience de l'Assemblée, étant le second orateur, représentant la Seine-et-Oise à prendre la parole au cours de cette séance.

Dans le délai qui m'est imparti j'essayerai très rapidement de passer du particulier au général.

Je remercie M. le ministre de l'intérieur d'avoir rappelé les textes en vigueur qui permettent aux sinistrés urbains de bénéficier de prêts des banques populaires et aux agriculteurs de s'adresser aux caisses de crédit agricole et d'être dégrevés de leurs impôts fonciers.

Ces mesures ne règlent pas complètement le problème. Si vous le permettez, je rappellerai très brièvement les circonstances et les causes de cette catastrophe.

Depuis le moment où j'ai posé la question à M. le ministre de l'intérieur et d'après les renseignements qui me sont parvenus, les dégâts sont passés du chiffre approximatif de 100 millions à celui de 200 millions.

Je n'ai pas, pour le moment, d'informations chiffrées concernant les dégâts causés aux particuliers et aux agriculteurs, mais je voudrais dire à M. le ministre de l'intérieur que les indications qui me sont parvenues concernant la voirie ne concordent pas avec les siennes. Il ressort d'une lettre adressée par le maire de Montmorency au préfet de Seine-et-Oise et d'une autre lettre adressée par le maire de Soisy-sous-Montmorency au même préfet de Seine-et-Oise que les dégâts de voirie s'élèvent à 18 millions de francs pour Montmorency et à 26 millions pour Soisy-sous-Montmorency, ce qui est fort important.

Les causes du désastre tiennent d'abord à la configuration du terrain, au dénivellement des collines de Montmorency mais aussi au déboisement qui a été pratiqué sans beaucoup de discernement et aggravé par la guerre et l'occupation.

Monsieur le ministre, vous êtes très voisin de ces circonscriptions de Seine-et-Oise, vous connaissez très bien le problème. Beaucoup de constructions nouvelles ont été entreprises dans nos banlieues de Seine-et-Oise sans que, bien souvent, les travaux d'assainissement nécessaires aient été antérieurement effectués, non que les maires n'y aient pas songé mais en raison des ressources très insuffisantes de nos communes-dortoirs.

Le département de la Seine a apporté une aide substantielle au département de Seine-et-Oise sous la forme d'un début de péréquation fiscale, mais ce premier effort est encore très insuffisant, et n'a pas permis de réaliser un réseau d'égouts satisfaisant, pas plus que le curage urgent du lac d'Enghien.

Le remède réside évidemment dans l'attribution de crédits. Je vous demanderai d'envisager la possibilité d'attribuer des crédits supplémentaires au fonds d'assainissement et des subventions au syndicat d'assainissement de cette région.

Il importe également de revoir avec l'administration la question du curage et de l'élargissement des rus, en particulier celui d'Argenteuil, ville où la population a considérablement augmenté, les rus restant à peu près dans le même état et causant des inondations fort fréquentes.

Il conviendrait, enfin, de revoir avec l'administration des eaux et forêts la question du reboisement de la forêt.

Il est également un facteur qui a fait l'objet d'une question écrite d'un de mes collègues auquel le ministre de la reconstruction vient de répondre évasivement et qui pourrait être très important pour résoudre des sinistres de ce genre. C'est la publication dans les délais les plus brefs du décret d'application de la loi-cadre du 7 août 1957 qui permettrait aux communes d'obtenir des constructeurs leur participation aux frais tant d'équipement, d'assainissement qu'en matière d'écoles et d'hospitalisation au moment où les ensembles seraient en voie de réalisation.

Je me permettrai de rappeler à cette occasion les termes d'une déclaration du Président de la République, à l'époque président du conseil, qui, en préface à une conférence de presse de M. Pierre Sudreau, ministre de la reconstruction, a dit qu'il fallait, certes, construire, mais pas n'importe où, ni n'importe comment.

Dans le cas que je vous soumets, il faudrait, d'abord, que les travaux d'assainissement soient effectués.

Pour passer sur un plan plus général, je vous rappellerai l'existence d'un comité interministériel de coordination des secours aux sinistrés. Ce comité a été créé en 1953 à la suite des inondations de Hollande. Il a fort bien fonctionné, puisque, grâce à des souscriptions publiques et à des tombolas, il a réuni une somme de 1.200 millions de francs. Il a poursuivi son activité pour les séismes de Grèce et a recueilli alors 500 millions, ce qui a permis de reconstruire deux villages. Lors des événements tragiques de Hongrie, il a recueilli 500 millions en espèces et 1 milliard de dons en nature.

Je vous demande d'envisager avec le Premier ministre et les ministères directement intéressés la possibilité d'étendre la compétence de ce comité aux sinistres et sinistrés de France et de la Communauté.

Le ministère des affaires étrangères est d'ailleurs entièrement d'accord sur ce point et a matérialisé cet accord par une lettre de M. Couve de Murville au président du conseil au mois de juillet 1958.

Ce comité interministériel pourrait comprendre, sous l'autorité du Premier ministre, un représentant du ministre des affaires étrangères, un représentant du ministre des finances, un représentant du secrétaire général de la Communauté ou du ministre d'Etat chargé de l'assistance technique aux pays de la Communauté et un représentant de votre ministère.

Il serait également important, pour que ce comité ait un fonds de roulement, qu'il soit autorisé d'une façon régulière et annuellement par le ministre des finances à organiser une tombola et des appels à la générosité publique. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur le député, j'ai pris bonne note de votre désir. Il est certain que les sinistrés qui sont sur place peuvent mieux que le ministre, dans son bureau, se rendre compte de l'étendue des dégâts.

Je voudrais simplement, en ce qui concerne les sinistres produits par la grêle, vous suggérer que de nombreux départe-

ments ont adopté un système d'assurance, l'assurance étant contractée par les communes. C'est une procédure qui donne entière satisfaction.

ASSOCIATION OU INTÉRESSEMENT DES TRAVAILLEURS A L'ENTREPRISE

Mme la présidente. M. Degraeve appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'urgence qu'il y a d'appliquer l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise. Il s'étonne: 1° que les membres du comité national consultatif prévu à l'article 8 et composé selon les dispositions du décret n° 59-540 du 17 avril 1959 n'aient pas été désignés; 2° que des décrets pris en conseil d'Etat prévus par l'ordonnance n'aient pas encore fixé les modalités d'application, qui prévoient notamment la mise en place de commissions départementales et d'une commission nationale, dont la mission consistera à s'assurer si les contrats d'association ou d'intéressement répondent aux conditions prévues par l'ordonnance du 7 janvier 1959 et s'il y a lieu d'admettre les entreprises au bénéfice des exonérations fiscales prévues à l'article 10. Il lui demande quels délais seront nécessaires pour appliquer cette ordonnance afin de réaliser une amélioration du climat social et de permettre aux travailleurs d'avoir un pouvoir d'achat plus élevé, et si, dans le cadre de la réforme fiscale actuellement à l'étude, il n'envisage pas de favoriser au maximum — et dans des conditions plus avantageuses que ne l'a prévu l'ordonnance — les entreprises qui accepteront d'appliquer l'intéressement ou l'association des travailleurs à l'entreprise et de pénaliser dans la même proportion les entreprises qui s'y refuseront.

La parole est à M. le ministre du travail.

M. Paul Bacon, *ministre du travail.* Je voudrais tout d'abord confirmer à M. Degraeve que, suivant la procédure prescrite par l'ordonnance du 7 janvier 1959 et qui tend, en effet, à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise, les décrets en conseil d'Etat qui sont prévus pour l'organisation de ladite ordonnance doivent être pris après avis d'un comité national consultatif qui groupe les représentants, en nombre égal, des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, et les représentants de l'administration.

Cet organisme est constitué et, en dépit des difficultés que nous avons éprouvées pour rassembler les noms de ceux qui font partie du comité, sa première réunion a été fixée par moi-même au 30 juin prochain. A son ordre du jour est précisément inscrit l'examen du projet de décret — je dis bien: du projet de décret — qui permettra la mise en application de l'ordonnance du 7 janvier 1959.

L'examen des modalités applicables aux contrats d'intéressement des travailleurs étant ainsi poursuivi dans le cadre de la procédure de consultation qui paraît d'ailleurs indispensable sur le plan social, il pourra, en conséquence, être procédé à très bref délai à la mise en place des commissions départementales et de la commission nationale, habilitées à se prononcer sur l'admission au bénéfice des exonérations fiscales qui découle de ces contrats.

J'ai maintenant la certitude, après les contacts que j'ai pris avec les organisations patronales et ouvrières, que, dans un délai qui ne dépassera pas quelques semaines, les premiers contrats d'intéressement seront signés et entreront en application.

En ce qui concerne la deuxième partie de la question de M. Degraeve, qui évoque l'élargissement des avantages fiscaux attachés, par l'ordonnance du 7 janvier 1959, aux contrats d'intéressement, il s'agit d'un problème qui relève plus particulièrement de la compétence de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Il y a lieu toutefois d'observer que le système d'exonérations qui a été retenu, avait, à l'époque, paru justifié comme étant directement en rapport avec le montant de la participation qui est attribuée aux travailleurs.

D'autre part, les contrats d'association ou les contrats d'intéressement des travailleurs étant prévus à titre facultatif par l'ordonnance dont je viens de parler et étant laissés à la libre initiative des parties intéressées, il ne semble pas possible de pénaliser sous une forme quelconque les entreprises qui préfèrent s'en tenir aux conceptions classiques de rémunération et qui renoncent ainsi au bénéfice des avantages fiscaux qui sont prévus au titre de l'intéressement des travailleurs.

Mme la présidente. La parole est à M. Degraeve.

M. Jean Degraeve. Monsieur le ministre, je vous remercie de m'avoir donné satisfaction sur le premier point, en nous informant que dans quelques semaines tout sera en place.

Sur le deuxième point, je ne suis pas tout à fait d'accord. C'est pourquoi je me permettrai de présenter quelques observations concernant l'intéressement des travailleurs à la marche de l'entreprise.

Je voudrais surtout faire appel au patronat car ce dernier a intérêt à comprendre, avant qu'il ne soit trop tard, qu'il est indispensable d'obtenir une amélioration du climat social (*Applaudissements*) par l'augmentation du pouvoir d'achat de la classe ouvrière.

Seul, l'intéressement des travailleurs à l'entreprise permet cette amélioration et, cela, sans incidences sur les prix.

La classe ouvrière attend. Elle nous a fait confiance — je parle surtout des partis nationaux, bien sûr — en grande partie, aux dernières élections législatives. Il ne faut pas la décevoir. Il faut faire vite.

Le Gouvernement se doit de faire appliquer l'intéressement des travailleurs à l'entreprise, et ce n'est que par des mesures fiscales que nous obtiendrons ce résultat.

Or l'ordonnance intervenue n'apporte que peu d'avantages fiscaux, pour ne pas dire aucun.

Il ne s'agit que de demi-mesures.

L'article 10 de l'ordonnance dispose que les entreprises qui auront fait l'objet d'une admission au bénéfice des exonérations dans les conditions prévues sont autorisées à déduire des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques le montant des participations versées.

Mais, lorsqu'une entreprise applique l'intéressement sans avoir le bénéfice des lois fiscales, automatiquement elle ne paye pas ses impôts parce que cela passe en sursalaires et en frais généraux.

Le versement forfaitaire sur les salaires à la charge de l'employeur constitue certes un avantage.

Mais si vous vous en tenez strictement aux termes de l'ordonnance, je dois vous dire que la formule ne servira pas parce que très peu de patrons accepteront de l'appliquer. Le résultat sera donc nul.

Si l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est maintenu dans le projet de réforme fiscale, ne pouvez-vous pas, monsieur le ministre, faire bénéficier les entreprises appliquant l'intéressement des travailleurs d'une réduction de cet impôt, à condition, bien sûr, que la répartition soit valable pour les travailleurs ?

Vous n'êtes pas partisan, avez-vous dit, de la pénalisation. Je suis d'accord avec vous. Ne pénalisons pas les entreprises, mais favorisons celles qui désirent appliquer l'intéressement des travailleurs. Ou vous voulez que cette formule soit applicable et vous ferez en sorte qu'elle soit valable, ou vous n'obtiendrez que très peu d'adhésions de patrons, et le climat social ira en s'aggravant.

L'Etat n'a rien à craindre pour ses rentrées fiscales par l'augmentation de la production et de celle du pouvoir d'achat de la classe ouvrière. Ne croyez-vous pas que l'Etat, au contraire, percevra ainsi plus d'impôts, puisque l'ouvrier n'aura pas la tentation de mettre cette augmentation dans son bas de laine ? Les patrons peuvent-ils avoir des craintes en ce qui concerne le droit de regard du personnel sur le bilan ? N'avons-nous pas déjà un contrôle lorsque les inspecteurs polyvalents viennent éplucher notre comptabilité de fond en comble ? J'aime beaucoup mieux voir mon personnel regarder mon bilan que ces messieurs. (*Rires et applaudissements.*)

Je parle en tant que patron appliquant l'association capital-travail depuis huit ans. (*Applaudissements.*)

Dans la Marne, nous nous efforçons, quelques amis et moi, de pratiquer cette association du capital et du travail. Si Mme la présidente m'accorde encore quelques minutes, je me permettrai de vous citer quelques exemples qui vous montreront les avantages que peuvent en tirer ouvriers, employés et patrons.

Un de mes amis a une entreprise dans un vignoble champenois. Il est propriétaire récoltant. En 1951, son affaire était difficile à diriger. L'ensemble de son personnel était communiste. Ici, il n'y en a pas beaucoup aujourd'hui. (*Rires et exclamations.*)

A gauche. Il y en a un.

M. Jean Degraeve. Ils sont probablement en congrès.

Les ouvriers ne travaillaient pour ainsi dire plus, les vignes étaient en partie sabotées. Il régnait un mauvais esprit et le travail était mal fait.

Mon ami décida, en 1951, d'appliquer l'association capital-travail. Il réunit ses employés et leur fit la promesse de leur répartir en fin d'année 30 p. 100 des bénéfices, la répartition étant faite en kilos de raisin.

Les résultats de l'association ont été les suivants, les premières années étant largement bénéficiaires: en 1952, 400 à 500 kg de raisin à chaque ouvrier; en 1953, 600 kg; en 1954, 700 kg; en 1955, quoique un tiers des vignes ait été gelé, 900 kg, soit environ 150.000 F en plus des salaires normaux.

Pour 1956, je n'avais pas de renseignements, mais j'ai reçu de mon ami un télégramme m'informant qu'en 1956 il n'y avait pas eu de répartition par suite d'une mauvaise récolte.

En 1957, il fut attribué 700 kilogrammes en moyenne par ouvrier, avec un prix de 201 fr. 35 au kilogramme; en 1958, une moyenne de 800 kilogrammes au prix de 290 francs, ce qui donnait environ 240.000 francs à chaque ouvrier en plus du salaire normal.

Quels furent les résultats sur le plan moral ? Au départ, les ouvriers ont demandé l'exclusion de ceux qui n'acceptaient pas l'esprit d'équipe, et ils ont choisi eux-mêmes leurs remplaçants. Actuellement, les meilleurs ouvriers de la région cherchent à entrer dans cette entreprise, où le rendement est passé à deux hectares par homme, contre 1,30 hectare seulement chez les autres exploitants.

Résultats sur le plan politique ? Il n'y a plus de communistes, comme aujourd'hui dans cette Assemblée ! Les ouvriers sont prêts à tout pour soutenir leur patron.

Je puis citer un autre exemple. Un ami, parlementaire — il siège actuellement en commission — accorde aux ouvriers de son usine une prime de productivité, qui est fonction des résultats de l'année précédente et qui est distribuée chaque mois.

D'autre part, dans la Marne, un très grand quotidien, *L'Union*, issu de la Résistance, accorde à son personnel une participation aux bénéfices. Croyez-moi, les ouvriers, les employés et les cadres ne s'en plaignent pas.

En ce qui me concerne, je suis un peu gêné de parler de mon entreprise. Cependant, afin d'inciter le patronat à comprendre — et il a bien du mal à le faire! (*Applaudissements*) — je n'hésite pas à vous faire connaître les résultats de l'association que j'applique intégralement depuis huit ans.

Tous les ans, plusieurs millions sont répartis, en plus du salaire normal. Un bon ouvrier ou employé, en année courante, peut recevoir, en plus de son salaire normal, 150.000 francs environ.

Aucune loi n'encourage cette pratique, même pas votre ordonnance, puisque j'estime qu'elle est insuffisante dans sa forme actuelle.

M. Marcel Faiala. C'est regrettable!

M. Jean Degraeve. Et pourtant les résultats sont les suivants: le climat social est bien meilleur et les bénéfices de la société ne vont pas en s'amenuisant. Il arrive même que les ouvriers de mon entreprise qui s'occupent de réparations et assurent le service après vente de matériels agricoles, indiquent eux-mêmes, à leur retour, aux voyageurs, des affaires à traiter. Voilà l'esprit de l'association.

M. Raoul Bayou. La vertu est rentable!

M. Jean Degraeve. Ce n'est pas douteux!

Les ouvriers s'efforcent d'économiser sur de nombreux points; les réparations sont faites dans de meilleures conditions pour l'entreprise; il y a moins de coulage; le travail est mieux fait. Le patron n'est plus l'exploiteur; il devient l'associé ou l'ami. (*Applaudissements.*)

Lorsque l'entreprise subit une perte du fait d'un ouvrier il est beaucoup plus facile d'en faire la remarque à celui-ci en lui faisant observer qu'il perd lui-même. Aussitôt l'ensemble du personnel soutient la direction en critiquant le fautif.

Je ne dis pas que cela est facile à réaliser. Il faut trois ans environ pour percevoir nettement le résultat de l'association. Mais je puis vous certifier que je n'envisage plus de changer de méthode.

Si une loi accordait réellement des allégements fiscaux aux entreprises appliquant l'association capital-travail — ce que vous pouvez réaliser, en accord avec M. le ministre des finances, dans le cadre de la réforme fiscale — j'envisagerais avec plaisir de donner au travail une part encore plus grande. (*Applaudissements.*)

Le personnel de mon entreprise compte près de soixante personnes. Je laisse au travail 22 p. 100 des bénéfices et, bien qu'aucun avantage fiscal ne me soit accordé, je n'en suis pas mort. Je suis même député. (*Rires et applaudissements.*)

Cette répartition n'a pas gêné la modernisation à outrance de l'entreprise. Pendant les grèves du bâtiment, en 1953, nous avons pu faire terminer la construction d'un magasin de vente et d'exposition, et les communistes qui sont venus pour empêcher les ouvriers de travailler se sont fait sortir. (*Applaudissements.*)

Nous avons poursuivi la modernisation. Le pouvoir d'achat du personnel s'est accru. Nombre de nos ouvriers possèdent leur maison, leur voiture, leur machine à laver, leur réfrigérateur et tout le confort moderne.

Voilà ce que donne l'association capital-travail, l'intéressement des ouvriers à la marche de l'entreprise. (*Applaudissements.*)

Croyez-vous que, devant un tel résultat, un ouvrier français peut rester communiste ? Je puis vous certifier qu'à ma connaissance, aucun de mes ouvriers ne milite dans les rangs du parti communiste. Ils pensent avant tout à faire vivre honorablement leur famille en élevant leur niveau de vie.

Je m'étonne que les syndicats ne soient pas favorables à la formule d'intéressement, car ouvriers et employés n'ont rien à y perdre et elle n'est pas une forme du paternalisme.

Certains syndicats, en particulier les syndicats extrémistes, craignent sans doute de perdre ainsi quelques-uns de leurs adhérents. Ne vaudrait-il pas mieux que les syndicats nous aident, nous patrons, à appliquer loyalement l'intéressement des ouvriers à la marche de l'entreprise, plutôt que de pratiquer, bien souvent, une mauvaise politique ou de proposer des grèves à tendance politique qui ruinent l'économie du pays ?

Si les syndicats veulent servir la classe ouvrière, ils n'ont qu'à tout mettre en œuvre pour que la formule d'intéressement soit adoptée par l'ensemble du pays.

Croyez-moi, il est possible d'appliquer cette formule dans tous les secteurs et même dans le secteur public, en particulier dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones qui pourtant fonctionne admirablement et fait des bénéfices. Etendue à d'autres secteurs, elle permettrait de résorber leur déficit et même de les rendre bénéficiaires.

Je suis à la disposition du Gouvernement et des parlementaires pour leur fournir tous renseignements complémentaires. Je suis certain qu'avec de la bonne volonté nous pouvons changer le climat social.

Le Gouvernement vient tout récemment de gagner la partie en présence d'une menace de grève. Il vaudrait beaucoup mieux que les ouvriers n'aient pas lieu de formuler de revendications. Alors ils ne songeraient plus à la grève.

M. le ministre des finances a parlé de l'augmentation du pouvoir d'achat de la classe ouvrière et de la réforme fiscale. Qu'il profite donc — je vous demande, monsieur le ministre, d'être mon interprète auprès de lui — de cette réforme pour inviter tous les patrons à appliquer la formule de l'intéressement.

En terminant, je rappellerai un passage du discours prononcé par le général de Gaulle, le 4 janvier 1948 à Saint-Etienne, la grande ville ouvrière qu'il vient de visiter à nouveau dernièrement:

« L'association, qu'est-ce à dire ? D'abord ceci, que dans un même groupe d'entreprises tous ceux qui en font partie, les chefs, les cadres, les ouvriers fixeraient ensemble, entre égaux, avec arbitrage organisé, les conditions de leur travail, notamment la rémunération. Ils les fixeraient de telle sorte que tous, depuis le patron ou le directeur inclus jusqu'au manœuvre inclus, recevraient de par la loi et suivant l'échelle hiérarchique une rémunération proportionnelle au rendement global de l'entreprise.

« C'est alors que ces éléments d'ordre moral qui font l'honneur d'un métier: autorité pour ceux qui dirigent... » — et, croyez-moi, l'autorité n'est pas perdue lorsqu'on pratique la formule de l'intéressement — « ... travail bien fait pour les ouvriers, capacité professionnelle pour tous, prendraient toute leur importance puisqu'ils commanderaient le rendement, c'est-à-dire le bénéfice commun. C'est alors que l'on verrait naître

à l'intérieur des professions une autre psychologie que celle de l'exploitation des uns par les autres, ou bien celle de la lutte des classes. » (*Applaudissements.*)

Je compte sur vous, monsieur le ministre, pour faire appliquer cette association, pour le plus grand bien de la classe ouvrière, du patronat et de la nation tout entière. (*Nouveaux applaudissements.*)

TRAVAUX D'ÉLECTRIFICATION RURALE

Mme la présidente. M. Regaudie expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une circulaire interministérielle du 4 avril 1959 a modifié les dispositions financières applicables aux travaux d'électrification réalisés par les collectivités locales. Par exemple, pour un programme de 100 millions de travaux bénéficiant jadis de l'aide du fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale, la collectivité locale, compte tenu de l'aide départementale, n'avait à supporter qu'une annuité de 166.000 F; mais, en application des dispositions prévues par la circulaire du 4 avril 1959, l'effort départemental restant le même, cette annuité sera de 1.225.000 F; que le simple exposé de ces chiffres montre l'impossibilité dans laquelle vont se trouver un grand nombre de collectivités locales rurales de poursuivre les travaux d'électrification en cours ou d'entreprendre ceux nécessaires. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour permettre la continuation de l'équipement des communes rurales en ce domaine.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* Mesdames, messieurs, le régime des subventions en matière d'électrification rurale était, avant le 31 décembre 1958, extrêmement complexe et financièrement peu satisfaisant.

Les travaux d'électrification pouvaient, en effet, faire l'objet de deux programmes distincts: un programme établi par le ministre de l'agriculture, subventionné pour moitié en capital et pour moitié en annuités, dans la limite d'un plafond de 40 p. 100 pour les travaux d'établissement et d'extension et de 20 p. 100 pour les travaux de renforcement; un programme établi par le fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale, qui reprenait le programme précédent et qui comportait l'allégement des dépenses retenues sous la forme d'une annuité constante basée sur un taux d'intérêt forfaitaire, variable selon le loyer de l'argent, et d'une durée d'amortissement de 30 années.

Le taux d'allégement variait de 70 à 100 p. 100 d'après un barème complexe qui tenait compte de l'utilité sociale et économique des travaux, des conditions techniques, de l'appel aux ressources locales, du groupement des collectivités et de la durée des emprunts.

La simple énumération de ces modalités de financement vous permettra, je pense, de partager mon sentiment quant à leur caractère quelque peu complexe.

La commune évoquée par M. Rigaudie est certainement l'une de celles à laquelle il aurait été fait application par le fonds d'un allégement proche de 100 p. 100. A ces subventions pouvaient s'ajouter des subventions du département servies soit en capital, soit en annuités.

La dualité des programmes, établis par des autorités différentes, ne facilitait pas un classement rationnel des projets, tant en fonction de leur rentabilité économique que de leur intérêt social.

Une fois leurs travaux inscrits à l'un ou à l'autre programme, les collectivités devaient ensuite rechercher les capitaux nécessaires à la mobilisation des subventions par annuités.

Enfin, le système même de la subvention par annuités pratiqué par le fonds, qui conduit à étaler sur une durée de 30 ans la charge de la dépense totale, augmentée des intérêts, a paru dangereux.

Dans le passé, en effet, le fonds a été amené à donner son agrément à des programmes excessifs par rapport à ses ressources, constituées essentiellement par le produit de la contribution annuelle perçue sur les recettes de distribution d'électricité à basse tension, ce qui a rendu indispensable l'inscription au budget de l'industrie d'une subvention d'équilibre qui a atteint 1.300 millions en 1956, 2 milliards en 1957, 7 milliards en 1958 et 1959 et qui devra encore — je l'indique — être reconduite en 1960.

Dans ces conditions, il est apparu préférable de réformer ce régime de subventions et de lui substituer un système plus simple et plus rationnel.

En application de l'article 107 de l'ordonnance n° 58-1374, du 30 décembre 1958, portant loi de finances pour 1959, les travaux d'électrification rurale font désormais l'objet d'un programme unique, établi par le ministre de l'agriculture dans la limite des autorisations de programme prévues à cet effet au budget de son ministère, les chiffres étant 7.430 millions en 1959, ce qui correspond à 18 milliards de travaux contre 15 milliards en 1957 et en 1958. Il y a donc un accroissement assez sensible des projets qui pourront être effectués.

Les subventions accordées par l'Etat sont désormais allouées entièrement en capital. Leur taux est 60 p. 100 pour les travaux d'établissement et d'extension et de 35 p. 100 pour les travaux de renforcement.

En outre, l'Electricité de France, concessionnaire des réseaux, accorde une participation en capital ayant pour effet de porter dans tous les cas à 75 p. 100 du coût des travaux le montant total des aides consenties à la collectivité, compte non tenu des concours complémentaires, notamment départementaux, que celle-ci peut éventuellement obtenir.

La charge qui reste supportée par la collectivité est donc au maximum de 25 p. 100, alors qu'elle était précédemment en moyenne de 15 à 20 p. 100, pouvant atteindre dans les cas extrêmes 5 p. 100, cas voisin de celui qui est signalé par M. Regaudie, ou 30 p. 100, et les exemples de ce taux malheureusement ne manquent pas.

L'exemple particulier cité par M. Regaudie constitue certainement un de ces cas extrêmes et il est probable que l'importance du taux d'allégement qu'il implique sous le régime antérieur correspond à une situation exceptionnelle et d'ailleurs sans doute digne d'intérêt.

La réforme qui a été effectuée en uniformisant le montant de l'aide consentie aux diverses collectivités constitue, par rapport au régime antérieur, comme chaque fois qu'on substitue un taux unique à un ensemble de taux, une aggravation de charges pour certaines, mais un allégement pour d'autres. En moyenne, l'augmentation des charges est légère.

En contrepartie, la réforme simplifie et facilite considérablement le financement des travaux d'électrification figurant au programme. En particulier, les collectivités n'ont plus à se préoccuper de rechercher les capitaux nécessaires sous le régime antérieur à la mobilisation des subventions en annuités, puisque tous les concours qui leur sont accordés leur sont désormais consentis en capital.

Au demeurant, et pour montrer très clairement l'intention qui l'anime, le Gouvernement, en inscrivant au budget de 1959 des autorisations de programme permettant de réaliser une masse de travaux supérieure de 20 p. 100 à celle de 1958, a entendu souligner l'intérêt qu'il porte au problème essentiel de l'électrification rurale.

Mme la présidente. La parole est à M. Regaudie.

M. René Regaudie. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis au très grand regret de vous dire que vous ne m'avez pas convaincu.

La transformation des modalités de financement est due, dites-vous, à un souci de simplification. Je le reconnais et j'en rends hommage à votre administration.

Malheureusement, ce qui m'inquiète et ce qui inquiète tous les administrateurs locaux, c'est le résultat. Car nous aboutissons finalement à une situation paradoxale: les charges de l'Etat et d'Electricité de France sont augmentées et celles des collectivités locales sont annuellement beaucoup plus lourdes qu'elles ne l'étaient avec l'ancien système.

Ainsi, vous risquez d'aller vers un état de choses qui risque d'être grave et de compromettre le développement et l'usage de l'électricité dans les régions les plus pauvres; ce dont, sans doute, vous avez déjà connaissance.

J'ai cité un exemple dans la question que je vous ai posée. Voici les chiffres sur lesquels je me suis basé.

J'ai supposé 100 millions de francs de travaux, somme minime en matière de travaux d'électrification. Comparons ce que donnait l'ancien système du fonds d'amortissement des charges d'électrification applicable en 1958, et ce que va donner le nouveau système applicable cette année et que je regrette.

Contrairement à ce que vous affirmiez tout à l'heure, monsieur le ministre, je n'ai pas pris les chiffres les plus avantageux; je me suis tenu dans des limites moyennes.

La subvention de l'Etat était de 20 p. 100, payable, pour moitié, en capital et pour moitié, en annuités. Sur cent millions, nous aurons donc en capital dix millions et annuités, dix millions, total, 20 millions.

Le prêt à long terme de la caisse nationale de crédit agricole, 70 p. 100 du montant des travaux, moins la part de subvention en capital, était de 60 millions.

La part à couvrir par la collectivité soit par autofinancement, soit par un emprunt à une caisse d'épargne ou à la caisse des dépôts et consignations était de 20 p. 100, soit vingt millions.

Le prêt de la caisse nationale de crédit agricole à raison de 3 p. 100 en trente ans sur soixante millions de francs donne une annuité de 5,1 p. 100, soit trois millions soixante mille francs.

Le prêt de la caisse des dépôts et consignations à 5,5 p. 100, en trente ans, représente une annuité de 6.9 p. 100, soit 1 million 380.000 francs. Au total, 4 millions 440.000 francs.

Ces charges étaient allégées, au taux moyen de 85 p. 100 et non pas de 90 p. 100 ou de 95 p. 100, monsieur le ministre, par le fonds d'amortissement, soit 3.774.000 francs.

Le département pouvait prendre alors à son compte 75 p. 100 de la différence, soit, dans l'exemple choisi, 4.440.000 francs moins 3.774.000 francs, multiplié par 75 centièmes, 500.000 francs. En définitive, la collectivité supportait une annuité de 166.000 francs.

Les charges totales ainsi réparties: fonds d'amortissement, 3.774.000 francs; département, 500.000 francs; collectivité, 166.000 francs correspondaient à l'annuité d'un emprunt normal de 2.400.000 francs.

Aujourd'hui, pour une hypothèse identique, avec l'application de la réforme, les modalités de financement sont les suivantes.

La subvention en capital de l'Etat s'élève à 35 p. 100 s'il s'agit de renforcement, à 60 p. 100 s'il s'agit d'extension. La subvention en capital d'E. D. F., atteint 40 p. 100 en cas de renforcement et 15 p. 100 s'il s'agit d'extension.

Les totaux des participations de l'Etat et d'E. D. F. sont donc de 75 p. 100 dans les deux cas. Les subventions en capital accordées par le ministère de l'agriculture et Electricité de France, abstraction faite de la bonification de 5 p. 100 susceptible d'être consentie par l'E. D. F. dans certaines situations particulières, représentent donc 75 millions de francs sur une dépense totale de cent millions. La part restant à couvrir par la collectivité, soit par des ressources propres, soit par un emprunt à une caisse d'épargne ou à la caisse des dépôts et consignations s'élève à 25 p. 100 de 100 millions, soit 25 millions.

Cet état de choses me préoccupe vivement, monsieur le ministre

Ce prêt de la caisse des dépôts et consignations à 5,50 p. 100 pour trente ans représente en effet une annuité de 6,9 p. 100, soit 1.725.000 francs.

En admettant que l'effort financier du département reste le même que sous le régime de 1958, soit 500.000 francs, la collectivité devra supporter une charge de 1.725.000 francs moins 500.000 francs, soit 1.225.000 francs, c'est-à-dire sept fois plus qu'antérieurement. Elle payera donc, dans l'hypothèse que j'envisage, l'annuité d'un emprunt de 18 millions de francs environ.

Afin que la participation de la collectivité reste identique à celle qui lui incombait jusqu'à présent, c'est-à-dire 166.000 francs, le département — solution qui me paraît la seule possible et qui précisément m'inquiète — devra consentir un effort annuel supplémentaire de 1.559.000 francs. Celui-ci se traduira par de nouveaux centimes additionnels pour les contribuables du département à moins que les communes intéressées ne taxent la consommation du courant.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, j'attire votre attention sur ce danger qui nous préoccupe déjà beaucoup. Nous avons déjà vu l'augmentation du prix de l'abonnement au compteur provoquer un recul de l'utilisation de l'électricité dans les régions sous-développées. Si le prix de l'électricité est encore majoré, d'une façon ou d'une autre, il en résultera un nouveau recul. En l'occurrence les décisions prises par le Gouvernement iraient à l'encontre des principes qu'il a entendu énoncer dans la loi de programme que nous venons de voter et qui sont incontestablement fort judicieux.

Vous avez rappelé que le nouveau système apporte une simplification. C'est vrai, mais examinons l'ensemble des crédits d'électrification.

Le rapport établi sur le troisième plan de modernisation reconnaît que la charge annuelle pour les travaux d'électrification devrait être au minimum de 30 à 35 milliards de francs. Les collectivités intéressées et l'association des maires de France l'ont chiffrée à un montant un peu plus élevé encore. Or, au régime de 1958 et de 1959, il est attribué une somme totale de 18 milliards de francs, soit à peine la moitié des crédits nécessaires. Par conséquent, personne ne pourrait sérieusement envisager de réduire ce montant global de travaux.

Or que se passe-t-il ? Les crédits budgétaires du ministère de l'agriculture étaient, avec le régime de 1958, de 1 milliard 300 millions. Le montant des prêts atteignait 2 milliards 450 millions. Le crédit du ministère de l'industrie et du commerce pour subvention au fonds d'amortissement des charges d'électrification s'élevait à 7 milliards.

Sur ce point, monsieur le ministre, je dois ouvrir une parenthèse, car cette subvention d'équilibre était prévue à l'origine dans la loi qui a créé le fonds d'amortissement. Il était dans l'esprit de ses promoteurs d'établir une péréquation pour que le prix du courant électrique consommé en France soit sensiblement le même dans les régions favorisées que dans les régions défavorisées. Cette subvention n'était donc nullement une anomalie.

Mme la présidente. Je vous demande, monsieur Regaudie, de vous efforcer de rester dans la limite du temps de parole qui vous est accordé par le règlement.

M. René Regaudie. Madame la présidente, je crois ne pas outrepasser mes droits plus que l'orateur précédent.

Mme la présidente. Je me suis montrée très libérale pour tous. Je vous demande seulement d'essayer d'abréger vos conclusions.

M. René Regaudie. Je vais m'y efforcer.

Le total des dépenses à la charge de l'Etat, sur le budget annuel, était de 10.750 millions de francs, alors qu'avec le système de 1959, il s'élève — je m'excuse de ne pouvoir en donner le détail, mais je tiens à la disposition de M. le ministre les chiffres qui ont servi à mes calculs — à 14.430 millions de francs.

De telle sorte que l'économie n'existe pas et que les conséquences que j'ai dénoncées demeurent entières et très inquiétantes pour l'avenir de l'équipement du pays, particulièrement dans les régions sous-développées, encore beaucoup trop nombreuses en France.

Il semble nécessaire, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous recherchiez une solution.

En fait, ma seule question se résume à ceci: quel sort entendez-vous réserver au fonds d'amortissement des charges d'électrification ? Comptez-vous maintenir en faveur des collectivités locales un régime aussi avantageux que celui qui existait jusqu'en 1958 ? Dans le cas contraire, je le repète, l'équipement des régions rurales courrait un grave danger.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'intervention de M. Regaudie confirme ma réponse sur un point, à savoir l'extrême complexité du système antérieur d'électrification rurale, et il a d'ailleurs bien voulu convenir avec moi qu'une simplification s'imposait.

En ce qui concerne la question du déséquilibre financier du fonds, je ne suis pas entièrement M. Regaudie, car la subvention du ministère de l'industrie et du commerce n'a jamais été prévue par les textes primitifs. Seule était prévue, à l'intérieur du fonds, une péréquation, tout à fait souhaitable, pour assurer une certaine uniformisation des tarifs d'électricité entre les régions développées et non développées. Mais il n'a jamais été dit qu'elle serait obtenue au moyen d'une subvention d'équilibre. A preuvre que la subvention n'est apparue qu'à une date récente et n'a fortement augmenté qu'au cours des deux dernières années.

Par ailleurs, le régime actuel, ainsi que M. Regaudie l'a déclaré, prévoit des subventions en capital qui s'élèveront au minimum à 75 p. 100 du montant des travaux et pourront

atteindre, éventuellement, 80 p. 100, en raison du léger supplément parfois consenti par Electricité de France auquel il a fait allusion.

Or les administrateurs locaux, fort nombreux dans cette enceinte, savent que les subventions en capital automatiquement accordées pour la réalisation de projets et qui atteignent 75 p. 100 ou 80 p. 100 sont exceptionnelles.

J'indique également qu'aucune ressource n'a été prélevée sur le fonds. Celui-ci garde tous ses moyens d'action; il s'y ajoute pour 1959 et, hélas! pour 1960, la subvention maintenue à un niveau constant dans le budget de l'industrie et du commerce.

Enfin, M. Regaudie a cherché à établir une comparaison entre le programme d'électrification rurale et les objectifs du plan. Notre intention, dans ce domaine comme dans les autres, est de nous rapprocher autant que possible des objectifs du plan. Mais on peut aussi comparer les programmes suivant deux éléments différents: les objectifs du plan d'une part, les réalisations d'autre part.

Ainsi que je l'ai indiqué, en 1957 et en 1958 les réalisations ont été inférieures de près de 20 p. 100 à celles de cette année. L'accroissement dont témoigne le budget en cours marque fermement l'intention du Gouvernement d'accélérer autant qu'il est nécessaire, le programme d'électrification rurale. (*Applaudissements.*)

RETRAIT D'UNE QUESTION

Mme la présidente. L'ordre du jour appellerait la question de M. Paquet à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Mais l'auteur de la question m'a fait connaître qu'il la retirait. (*Très bien! très bien!*)

Acte est donné de ce retrait.

FONDS NATIONAL DE SOLIDARITÉ

Mme la présidente. M. Cassagne expose à M. le ministre du travail que la suppression du remboursement par le fonds de solidarité des allocations supplémentaires accordées aux vieux travailleurs affiliés au régime général de sécurité sociale ne vise que le seul régime général, les autres régimes continuant à percevoir les subventions du fonds national de solidarité; que les taxes spécialement créées pour le financement du fonds national de solidarité continuent néanmoins d'être perçues auprès des assurés dépendant du régime général, et lui demande quelles mesures il entend proposer pour corriger cette injustice notoire.

La parole est à M. le ministre du travail.

M. Paul Bacon, *ministre du travail.* Madame la présidente, je voudrais demander à M. Cassagne s'il consent à ce que je joigne ma réponse à sa première question à celles que j'entends faire aux deux autres.

M. René Cassagne. J'allais précisément vous proposer, monsieur le ministre, de répondre en bloc à mes trois questions.

Mme la présidente. Je vais donc donner lecture des deux autres textes:

M. Cassagne expose à M. le ministre du travail que la loi du 30 juin 1956 dispose, dans son article 12, alinéa 6, que les ressources provenant de l'application de son article premier seront intégralement affectées au fonds national de solidarité; que la même loi, en son article 4, précise que le fonds national de solidarité est administré par le ministère des affaires sociales assisté d'un comité comprenant des représentants de l'Etat et des principaux régimes d'assurance vieillesse. Il lui demande de lui donner communication des comptes en recettes et en dépenses du fonds national de solidarité depuis sa création, et: 1° s'il envisage la réunion du comité constitué par la loi; 2° si, grâce au reliquat important qui paraît exister, il n'est pas possible de majorer les allocations supplémentaires.

M. Cassagne expose à M. le ministre du travail que le blocage persistant des allocations familiales accroît le décalage entre le montant de la compensation accordée aux familles et les charges réelles qu'elles supportent, que les statistiques montrent que de 1952 à 1958 l'indice des salaires est passé de 100 à 154, cependant que la moyenne des prestations familiales, dans le même temps, est passée de 100 à 118 seulement, que des réponses fournies par M. le ministre lui-même il ressort qu'il n'est plus touché aux fonds perçus pour les allocations familiales pour compenser un déficit interne d'une branche de la sécurité sociale, que d'autre part, le fonds national de solidarité continue à percevoir des recettes, sans assurer toutes les dépenses pour lesquelles il avait été créé, libérant ainsi 57 milliards de francs. Il lui demande en conséquence s'il envisage, étant donné les deux financements possibles, une majoration des allocations familiales pouvant aller jusqu'à 20 pour 100.

La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. M. Cassagne a posé deux séries de questions. La première série se rapporte aux conséquences sur le fonctionnement du fonds national de solidarité, des mesures prises par le Gouvernement en décembre dernier. La seconde série est relative aux allocations familiales et aux différentes dispositions concernant le payement de ces prestations.

A propos des deux premières questions je fais tout d'abord remarquer qu'effectivement, comme M. Cassagne l'a rappelé, l'article 1er de la loi du 30 juin 1956 instituant un fonds national de solidarité prévoyait diverses mesures en vue d'assurer son financement. En particulier, le sixième alinéa de l'article 12 de la même loi indiquait que les ressources provenant de l'article 1er « resteront intégralement affectées au fonds national de solidarité ».

Il convient d'examiner la signification et la portée de ce texte. Sous le régime en vigueur en 1956, un des principes fondamentaux régissant le budget de l'Etat était que « l'ensemble des recettes s'applique à l'ensemble des dépenses », ainsi que le précisait expressément l'article 6 du décret organique du 19 juin 1956.

L'affectation de recettes particulières à certaines dépenses était prévue, bien entendu, dans des cas exceptionnels mais, dans cette hypothèse, le Parlement aurait dû inscrire les crédits nécessaires au titre VIII du budget (dépenses sur les ressources affectées).

En l'absence d'une telle disposition, les termes des articles 1er et 12 de la loi du 30 juin 1956 signifient que les ressources instituées par la loi du 30 juin 1956 constituent le gage de l'effort financier en faveur des personnes âgées sans qu'il y ait affectation au sens budgétaire de ce terme. Cette interprétation se trouve d'ailleurs confirmée par l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, d'après lequel « l'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les recettes et toutes les dépenses sont imputées à un compte unique intitulé budget général ».

Il ne peut être dérogé à cette règle. Jamais un gouvernement n'y a manqué, ni celui-ci, ni le précédent, ni ceux qui ont précédé le précédent.

Force nous est de constater que lorsque le sixième alinéa de l'article 12 de la loi du 30 juin 1956 a été supprimé par l'article 19 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances, on n'a fait que reconnaître les arguments développés précédemment par tous les chefs de gouvernement et par tous les ministres des finances.

Cependant, diverses dispositions votées par le Parlement ont prévu des prélèvements sur la dotation budgétaire du fonds national de solidarité.

L'article 2 de la loi du 29 décembre 1956 a prévu un prélèvement au profit du budget annexe des prestations familiales.

D'autre part, la loi du 27 juin 1957, instituant un billet à tarif réduit pour les conjoints de retraités, a prévu un prélèvement au profit de la S. N. C. F. pour compenser justement la perte de recettes qui résultait de cette mesure.

J'ajoute que le décret du 24 novembre 1956 relatif à l'aide aux personnes âgées en Algérie, pris en application de l'article 21 de la loi du 3 juin 1956, imputait les dépenses correspondantes sur le budget du fonds national de solidarité.

Conformément aux dispositions de la loi du 30 juin 1956, un certain nombre de dépenses prévues par cette loi sont prélevées directement sur le crédit inscrit au budget des charges communes — je dis bien des charges communes — et elles ne sont pas incluses dans les opérations du fonds national de solidarité.

Dans ces conditions, sur un total de crédits de 385 milliards, soit 105 milliards pour l'exercice 1956, 140 milliards pour l'exercice 1957, 140 milliards à nouveau pour l'exercice 1958, le fonds de solidarité a perçu 330.500 millions entre le 1er avril 1956 et le 31 décembre 1958.

La différence correspond aux dépenses suivantes, qui sont couvertes par le budget: Tout d'abord certaines dépenses administratives en application de l'article 2 de la loi du 30 juin 1956; ensuite les dépenses entraînées par le service de l'alloca-

tion supplémentaire aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités locales, enfin les versements au fonds spécial algérien dont je parlais il y a un instant, puis les versements au fonds de surcompensation des prestations familiales et, en dernier lieu, le versement à la S. N. C. F. au titre du tarif réduit des retraités.

De manière précise, je peux dire, bien que la question aurait dû être posée à M. le ministre des finances, qui est le gestionnaire du fonds national de solidarité, que les opérations du fonds national de solidarité entre le 1er avril 1956 et le 31 décembre 1958 peuvent être résumées comme suit — et j'arrondis les chiffres au million de francs pour simplifier la présentation d'une situation qui risque d'apparaître sous une forme complexe, ce dont je m'excuse:

En recettes: versement au budget — j'en ai déjà parlé — 330.500 millions; reversements effectués par divers organismes, 1.618 millions; soit au total pour les recettes 332.118 millions.

En dépenses: tout d'abord, les avances et acomptes aux organismes sur les subventions forfaitaires et les remboursements, 286.426 millions; le forfait postal, 296 millions; l'acompte sur les dépenses des services d'aide sociale, et il est important, 500 millions; les frais administratifs, en vertu de l'article que je rappelais tout à l'heure, y compris l'impression des formulaires de demande, 64 millions; dépenses diverses, 3 millions. Soit un total de dépenses de 287.289 millions.

Si l'on comparait le chiffre des recettes à celui des dépenses, il apparaîtrait, au 31 décembre 1959, un excédent de 44.829 millions.

Mais la situation que je viens de rappeler sous ma responsabilité — car, je le répète, cette question fort importante est du ressort du ministre des finances et des affaires économiques, qui gère ce fonds — ne fait pas état des restes à payer à la date dont je parle, c'est-à-dire au 31 décembre 1959, et ces restes sont fort importants.

En particulier, le fonds national de solidarité était redevable, au 31 décembre 1958, du solde des subventions forfaitaires de l'exercice 1958, dont le montant, calculé conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 décembre 1958, fait actuellement l'objet d'un apurement.

Le fonds national de solidarité était également redevable, à l'égard des services d'aide sociale, des allocations supplémentaires payées par ces derniers et dont le montant fait également l'objet d'un apurement en cours. Après apurement, l'excédent sera très certainement sensiblement inférieur au solde que je viens d'indiquer, mais à titre purement indicatif, je le rappelle.

Si un excédent réel a pu être constaté à l'origine, et notamment en 1956, des mesures sont intervenues depuis — je dois le rappeler — pour apporter des améliorations aux intéressés dans la limite, justement, des crédits annuels inscrits au budget. Ces mesures sont également importantes.

Il y a eu la loi du 2 août 1957 qui a étendu l'allocation supplémentaire aux invalides, infirmes, aveugles et grands infirmes.

Il y a eu, ensuite, l'ordonnance du 24 septembre 1958 qui a relevé de 1.600 francs le taux de l'allocation supplémentaire.

Et il y a eu, enfin, l'ordonnance du 30 décembre 1958 qui a prévu et réalisé un deuxième relèvement, pour 1959, de 5.200 francs de l'allocation supplémentaire.

Pour l'instant et pour être précis, je voudrais dire à M. Cassagne que le Gouvernement n'envisage pas la réunion du comité du fonds national de solidarité.

J'en viens à la seconde série de questions qui est relative aux allocations familiales. M. Cassagne a déclaré — et je le confirme après lui — que l'indice général des salaires horaires a effectivement progressé de 54 p. 100 entre 1952 et 1958.

En ce qui concerne les prestations familiales, il est, au moment où je parle, malaisé de déterminer une progression moyenne au cours de la même période, diverses mesures intervenues entre temps ayant eu des incidences variables selon la composition et le lieu de résidence des familles. Des enquêtes sont en cours; les procédés statistiques me permettront, dans quelques semaines, de répondre à nouveau avec plaisir et avec précision à la question que M. Cassagne a posée sur ce point.

De toute manière, il faut constater que les prestations mensuellement servies aux allocataires ayant trois enfants à charge et bénéficiant des allocations familiales proprement dites et de l'allocation de salaire unique, majorations au titre des enfants de plus de dix ans exclues, ces prestations, dis-je, sont passées à Paris et dans les localités non soumises à abattement, de 19.621 francs à 21.940 francs, soit une augmentation de 11,8 p. 100 alors que, dans les zones soumises à l'abattement maximum de 20 p. 100 en 1952, ramené à 15 p. 100 depuis le 1er avril 1955, puis à 10 p. 100 à compter du 1er avril 1956, l'augmentation s'est élevée à 23,6 p. 100, c'est-à-dire à 19.995 francs contre 16.171 francs.

Par ailleurs, il faut souligner que l'accroissement des charges des prestations n'est pas seulement commandé par le taux, mais aussi par l'évolution démographique générale, ainsi que par la migration des travailleurs chargés de famille de secteurs d'activité à d'autres secteurs d'activité, relevant tous de régimes différents.

Ce double phénomène est particulièrement sensible dans le régime général des salariés du commerce et de l'industrie, qui enregistre un relèvement de ces charges au cours de la période considérée de 67,8 p. 100 — j'attire votre attention sur l'importance de ce chiffre — contre 48,7 p. 100 pour l'ensemble des autres régimes.

Le Gouvernement, auquel cette situation des familles n'a pas échappé, a décidé tout récemment d'appliquer une majoration de 10 p. 100 des allocations familiales, en portant le salaire mensuel servant de base au calcul de ces allocations de 19.000 à 21.000 francs. Cette revalorisation, vous le savez, prendra effet à compter du 1er août 1959.

Je rappelle, d'autre part, que l'article 20 de la loi de finances du 30 décembre 1958 ayant prévu que « le Gouvernement prendra les mesures propres à assurer une revision annuelle du salaire de base », la discussion des modalités de mise en place d'un système d'indexation se poursuit actuellement. Cette indexation permettra, dans ces conditions, de faire bénéficier les familles d'une revalorisation automatique des prestations en fonction d'abord des ressources dont disposeront les caisses d'allocations familiales mais compte tenu également de l'évolution démographique et des variations du coût de la vie. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Cassagne.

M. René Cassagne. Monsieur le ministre, nous abordons avec cette question un problème extrêmement important. Peu de parlementaires sont présents aujourd'hui, mais je suis persuadé qu'ils seraient infiniment plus nombreux sur ces bancs si des reponsabilités étaient à prendre dans ce domaine.

Monsieur le ministre, il ne faudrait pas me prendre pour un homme désagréable pour vous avoir déjà interrogé sur ces problèmes sociaux qui me passionnent et pour lesquels vous avez vous-même un grand attachement. Il y a quelques semaines, intervenant au nom du groupe socialiste, je vous demandais d'abolir la franchise de 3.000 francs à la date du 1er juillet et vous me répondiez alors que cela n'était pas encore possible.

Certains de nos collègues se posaient alors avec un peu d'anxiété la question de savoir si, au fond, je n'étais pas un peu démagogue. Or, la franchise sera abolie au 1er juillet. Tout est bien qui finit bien.

Quel dommage cependant de ne pas l'avoir compris beaucoup plus tôt. En effet, prendre une mesure en décembre pour la détruire au mois de juillet suivant ne paraît pas de nature à donner la preuve que l'on connaît très bien le problème abordé — je parle pour les techniciens et non pour le ministre du travail.

Mais l'heure est au plaisir d'être compris, monsieur le ministre, et je vous remercie d'avoir ainsi apporté la preuve qu'une opposition honnête est utile, puisque, en définitive, vous nous avez donné entière satisfaction sur ce point. Cela me donne un espoir au sujet des questions que je viens de vous poser. Elles auront sans doute, à plus ou moins brève échéance, également satisfaction. Vous ne le dites pas encore, monsieur le ministre, mais que votre amabilité me le laisse au moins espérer!

J'ai bien entendu votre réponse et je vous avoue qu'elle ne me satisfait pas complètement. En effet, je suis un homme simple et j'aime voir les choses très simplement. Les trois questions que je vous ai posées se relient toutes entre elles.

Pour ne pas remonter à la tribune, j'ai accepté qu'elles soient liées car, au fond, de la réponse à l'une dépendent certainement les solutions qui pourraient être apportées aux autres. Rien n'est, en effet, plus simple et plus logique que ce que j'ai l'honneur de vous demander.

La loi du 30 juin 1956 portant création du fonds national de solidarité dispose, en effet, en son article 12, alinéa 6, que « les ressources provenant de l'application de l'article 1er resteront intégralement affectées au fonds national de solidarité ». C'est très simple et très facile à comprendre.

La loi précise, d'autre part, en son article 4, que « le fonds national de solidarité est administré par le ministre des affaires sociales, assisté d'un comité comprenant des représentants de l'Etat et des principaux régimes d'assurance vieillesse ». Ce que je vous demande, monsieur le ministre, au nom de mes amis, c'est l'application stricte de la loi.

Pourquoi, sous votre haute autorité, le comité ne se réunirait-il pas ?

Pourquoi le Parlement ne serait-il pas tenu au courant régulièrement des recettes et des dépenses du fonds national de solidarité ?

A ce sujet, je vous remercie des informations que vous m'avez apportées. Je regrette seulement qu'elles ne coïncident pas exactement avec celles que je peux avoir. Je suivrai donc votre conseil, monsieur le ministre et je demanderai à M. le ministre des finances — je m'en excuse — de bien vouloir confirmer les chiffres que vous nous avez donnés. Car, monsieur le ministre, si on applique la loi, un certain nombre de questions que je vous ai posées s'éclairent d'elles-mêmes.

Ainsi, supposons que ce fonds national de solidarité collecte, comme le prétendent un certain nombre de mauvaises langues et uniquement grâce aux ressources qui avaient été trouvées au mois de juin 1956, plus de 150 milliards de francs par an.

Supposons que, jusqu'au 31 décembre 1958, ce fonds ait fait face à tous ses engagements et que, malgré cela, il y ait eu un excédent de recettes important dont les ministres des finances successifs se sont servis. Mais si, jusqu'en 1958, ces ressources étaient un gage, pourquoi, le fonds national de solidarité étant toujours capable de faire face à ses obligations, l'en avoir déchargé en partie et avoir imposé à la sécurité sociale 57 milliards de francs pour payer les allocations supplémentaires aux assurés du régime général, créant ainsi, d'ailleurs, les conditions d'un déficit ?

Cette question est extrêmement importante, monsieur le ministre. Je ne voudrais point vous embarrasser. Pourtant, s'il y a 57 milliards et si la loi est appliquée, c'est vous le gestionnaire, c'est vous le président du comité, et vous avez 57 milliards à votre disposition. Ce n'est pas ma question qui doit vous embarrasser, ce seraient les 57 milliards que vous auriez à votre disposition si vous ne saviez pas vraiment quoi en faire.

Alors, permettez-moi de présenter un certain nombre de suggestions. Si vous voulez éviter un déficit de la sécurité sociale, si vous possédez vraiment ces 57 milliards, vous pourriez les lui redonner. (*Sourires.*) Si vous ne pouvez pas le faire, pour des raisons que je ne connais pas, majorez les allocations supplémentaires pour les vieux travailleurs. Leur détresse n'est que trop réelle, et j'aurais mauvais sentiment si je m'en servais; elle se suffit à elle-même; il n'est pas besoin de discours pour qu'elle s'impose à l'attention de tous ceux qui ont du cœur, et vous êtes de ceux-là, monsieur le ministre.

Vous avez alors un moyen de leur venir en aide: faites-le et je vous assure que le groupe socialiste, dont je suis l'interprète, vous remerciera et vous félicitera.

Ou bien utilisez ces fonds, monsieur le ministre, à promouvoir une politique sociale en faveur de nos vieux, pour ceux d'Algérie comme pour ceux de France, et de nos enfants en majorant les allocations de vieillesse et les prestations familiales.

Nous avons demandé que les allocations familiales soient majorées de 20 p. 100 car cela nous semblait possible. Vous les avez relevées de 10 p. 100 mais en éliminant l'allocation de salaire unique.

Je crois, sincèrement, que ce n'est pas suffisant, mais je pense que votre acte n'a été qu'un premier pas en avant et que vous n'hésiterez sans doute pas à en franchir bientôt d'autres. Nous espérons vous en avoir donné le moyen, monsieur le ministre.

Rien ne pourrait, en effet, vous empêcher de donner une suite favorable à nos suggestions qui ne sont pas seulements les nôtres, mais aussi celles de tous ceux qui se sont penchés sur ce problème.

Rien, non vraiment, rien ne pourrait vous arrêter. Rien, à moins que — et je crains que ce ne soit là la vérité — une fois encore, dans le secret des cabinets des technocrates financiers, en violation de la loi de juin 1956 et de l'esprit de tous ceux qui la votèrent et l'acceptèrent comme un geste de solidarité nationale, la décision n'ait été arrêtée de prendre ces crédits que vous devriez avoir à votre disposition, monsieur le ministre, et qui étaient pourtant réservés aux malheureux, aux vieux, à ceux qui souffrent, pour les faire retomber dans le budget national.

Je vous dis alors en concluant, monsieur le ministre, que si cela était, si nous ne pouvions plus vraiment nourrir l'espoir de les revoir et si était ainsi affirmée d'une manière définitive l'option financière antisociale, il ne faudrait pas compter sur nous pour approuver une telle politique qui serait une politique de régression humaine.

Notre protestation, je vous l'assure, monsieur le ministre, continuerait, car nous avons vraiment le sentiment qu'en France, comme la liberté, la justice sociale est absolument indispensable. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Je remercie M. Cassagne des 57 milliards de francs que, très obligeamment, il vient de mettre à la disposition du ministre du travail. (*Sourires.*)

Si, comme il le disait il y a un instant, ces 57 milliards de francs étaient disponibles, le ministre du travail les utiliserait. Il suivrait peut-être les suggestions que M. Cassagne, avec beaucoup de générosité, mais aussi avec beaucoup de cœur — je lui en donne acte — vient de porter à la tribune de l'Assemblée nationale.

Mais il n'y a pas que l'article 12 des textes de 1956. Il existe également d'autres textes, que j'ai rappelés, en particulier celui inclus dans le décret organique de juin 1956. Il y a le fait que le Parlement de 1956 n'a pas cru devoir inscrire les crédits nécessaires au titre VIII du budget des ressources affectées.

Tout cela, aussi, ce sont des faits, qui ne sont pas simplement de nature juridique, mais également, dans leurs conséquences actuelles, de nature économique, financière et sociale.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement mettra tout en œuvre pour équilibrer, sur des bases durables, l'ensemble du régime de la sécurité sociale. Des transferts ont été opérés dans le sens qu'a indiqué M. Cassagne, transferts que j'ai reconnus, d'ailleurs, devant votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales lorsqu'elle m'a convoqué. Sont également intervenues des majorations de cotisations qui nous permettront d'assurer un meilleur équilibre de l'assurance sociale, c'est-à-dire de la couverture du risque maladie mais aussi du risque vieillesse et du risque invalidité.

La tâche actuelle du Gouvernement est une mise en ordre sur le plan financier. Il s'y emploie, il y consacre tous ses efforts, je vous en donne l'assurance.

J'ai la conviction, je le répète, qu'au terme de ces travaux, auquel le Parlement sera associé, le régime de la sécurité sociale de la France sera un régime de progrès respectueux des principes de la justice sociale. (*Applaudissements.*)

RADIATION D'UNE QUESTION

Mme la présidente. L'ordre du jour appellerait la question de M. Frédéric-Dupont à M. le ministre du travail.

Mais son auteur est absent et n'a pas désigné de collègue pour le suppléer. (*Mouvements divers.*)

En conséquence, conformément au 1er alinéa de l'article 59 du règlement provisoire, cette question est rayée du rôle.

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Chandernagor et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à donner aux locataires-gérants d'un fonds de commerce un droit de préemption en cas de vente de ce fonds et, à l'expiration de leur contrat, un droit à indemnité sur la plus-value acquise par le fonds du fait de leur travail ou de leurs investissements personnels.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 169, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu de M. Raymond Boisdé une proposition de loi tendant à établir un programme d'expansion économique et de progrès social par l'instauration d'une fiscalité moderne propre à encourager le travail et à élever le niveau de vie de la population, sans porter atteinte aux montants des masses de recettes et de dépenses budgétaires prévues dans la loi de finances du 31 décembre 1958.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 170, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Lundi 29 juin, à quinze heures, première séance publique:

Nomination d'un membre de la commission spéciale de classement aux emplois réservés de médecins, pharmaciens, chirurgiens dentistes ou vétérinaires;

Nomination d'un membre du conseil supérieur de la mutualité;

Nomination de trois membres du conseil supérieur de la sécurité sociale;

Nomination d'un membre de la commission supérieure des allocations familiales;

Nomination de cinq membres du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction;

Nomination de deux membres de la commission de contrôle de la circulation monétaire;

Nomination de deux membres de la commission supérieure des caisses d'épargne;

Nomination de deux membres du comité de gestion du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale;

Nomination de deux membres de la commission de gestion du fonds d'investissement routier;

Nomination de deux membres du comité de contrôle du fonds forestier national;

Nomination de six membres de la commission supérieure du crédit maritime mutuel;

Discussion du projet de loi de programme relative à l'équipement économique général (n° 55) (rapport n° 160 de M. Pascal Arrighi, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan; rapporteurs spéciaux: MM. Marcellin (énergie électrique), Ruais (société nationale des chemins de fer français), Denvers (travaux publics), Anthonioz (aviation civile), Tony Larue (télécommunications). — Avis n° 129, au nom de la commission de la production et des échanges, de MM. Féron (énergie électrique hydraulique), Privet (énergie électrique nucléaire), Rey (Société nationale des chemins de fer français), Dumortier, (voies navigables et ports maritimes), Bergasse (aviation civile et commerciale), de Gracia (télécommunications).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique:

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Convocation de conférences des présidents.

ORGANISATION DE DÉBATS

La conférence constituée conformément à l'article 21 du règlement provisoire est convoquée par M. le président pour le mardi 30 juin 1959, à 12 heures, dans les salons de la présidence en vue d'organiser la discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions tendant à la promotion sociale.

La conférence constituée conformément à l'article 21 du règlement provisoire est convoquée par M. le président pour le mercredi 1er juillet 1959, à douze heures, dans les salons de la présidence en vue d'organiser la discussion du projet de loi de programme relative à l'équipement scolaire et universitaire.

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE

La conférence constituée conformément à l'article 21 du règlement provisoire est convoquée par M. le président pour le mercredi 1er juillet 1959, à 19 heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Désignation de candidature pour la commission spéciale de classement aux emplois réservés de médecins, pharmaciens, chirurgiens dentistes ou vétérinaires.

(Application de l'article 9 des règles provisoires de fonctionnement de l'Assemblée nationale.)

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance du 10 juin 1959, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales présente la candidature de M. Santoni pour faire partie de la commission spéciale de classement aux emplois réservés de médecins, pharmaciens, chirurgiens dentistes ou vétérinaires.

Cette candidature sera soumise à la ratification de l'Assemblée au début de la séance du 29 juin 1959.

Désignation de candidature pour la nomination d'un membre du conseil supérieur de la mutualité.

(Application de l'article 9 des règles provisoires de fonctionnement de l'Assemblée nationale.)

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance du 10 juin 1959, la commission présente la candidature de M. Chavanne pour faire partie du conseil supérieur de la mutualité.

Cette candidature sera soumise à la ratification de l'Assemblée au début de la séance du 29 juin 1959.

Désignation de candidatures pour le conseil supérieur de la sécurité sociale.

(Application de l'article 9 des règles provisoires de fonctionnement de l'Assemblée nationale.)

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance du 10 juin 1959, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales présente les candidatures de MM. Darchicourt, Jean-Robert Debray, et Durbet, pour faire partie du conseil supérieur de la sécurité sociale.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée au début de la séance du 29 juin 1959.

Désignation de candidature pour la commission supérieure des allocations familiales.

(Application de l'article 9 des règles provisoires de fonctionnement de l'Assemblée nationale.)

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance du 10 juin 1959, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales présente la candidature de M. Rivière pour faire partie de la commission supérieure des allocations familiales.

Cette candidature sera soumise à la ratification de l'Assemblée au début de la séance du 29 juin 1959.

Désignation de candidatures pour le conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction.

(Application de l'article 9 des règles provisoires de fonctionnement de l'Assemblée nationale.)

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance du 10 juin 1959:

1° La commission des finances présente les candidatures de MM. Pierre Courant et Garnier;

2° La commission de la production et des échanges présente les candidatures de MM. Boudet, Padovani et François Perrin, pour faire partie du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée au début de la séance du 29 juin 1959.

Désignation de candidatures pour la commission de contrôle de la circulation monétaire.

(Application de l'article 9 des règles provisoires de fonctionnement de l'Assemblée nationale.)

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance du 10 juin 1959, la commission des finances, de l'économie générale et du plan présente les candidatures de MM. Pierre Courant et Souchal, pour faire partie de la commission de contrôle de la circulation monétaire.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée au début de la séance du 29 juin 1959.

Désignation de candidatures pour la commission supérieure des caisses d'épargne.

(Application de l'article 9 des règles provisoires de fonctionnement de l'Assemblée nationale.)

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance du 10 juin 1959, la commission des finances, de l'économie générale et du plan présente les candidatures de MM. Denvers et Jaillon pour faire partie de la commission supérieure des caisses d'épargne.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée au début de la séance du 29 juin 1959.

Désignation de candidatures pour le comité de gestion du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale.

(Application de l'article 9 des règles provisoires de fonctionnement de l'Assemblée nationale.)

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance du 10 juin:

1° La commission des finances, de l'économie générale et du plan présente la candidature de M. Marcellin;

2° La commission de la production et des échanges présente la candidature de M. Eugène Montel,

pour faire partie du comité de gestion du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée au début de la séance du 29 juin 1959.

Désignation de candidatures pour la commission de gestion du fonds d'investissement routier.

(Application de l'article 9 des règles provisoires de fonctionnement de l'Assemblée nationale.)

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance du 10 juin:

1° La commission des finances, de l'économie générale et du plan présente la candidature de M. Ruais;

2° La commission de la production et des échanges présente la candidature de M. Rey,

pour faire partie de la commission de gestion du fonds d'investissement routier.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée au début de la séance du 29 juin 1959.

Désignation de candidatures pour le comité de contrôle du fonds forestier national.

(Application de l'article 9 des règles provisoires de fonctionnement de l'Assemblée nationale.)

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance du 10 juin 1959, la commission de la production et des échanges présente les candidatures de MM. Alliot et Grussenmayer pour faire partie du comité de contrôle du fonds forestier national.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée au début de la séance du 29 juin 1959.

Désignation de candidatures pour la commission supérieure du crédit maritime mutuel.

(Application de l'article 9 des règles provisoires de fonctionnement de l'Assemblée nationale.)

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance du 10 juin 1959, la commisison de la production et des échanges présente les candidatures de MM. Baouya, Bourdelles, Colette, Le Douarec, Michaud, Nader, pour faire partie de la commission supérieure du crédit maritime mutuel.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée au début de la séance du 29 juin 1959.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 54 à 60 du règlement provisoire.)

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

1646. — 26 juin 1959. — **M. Douzans** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les causes qui engendrent le dépeuplement des campagnes de la région du Sud-Ouest et lui signale en particulier que, si des mesures destinées à revaloriser les prix agricoles sont de nature à atténuer cet exode regrettable, il convient également de prévoir d'autres dispositions dont l'effet serait de fixer la population rurale alors qu'une grande partie de cette population abandonne la terre pour les usines des grandes villes. Il demande si, dans le cadre de l'activité des comités d'expansion régionale, il ne serait pas possible de décentraliser lesdites usines jusqu'au degré des chefs-lieux de cantons ruraux afin de préserver un équilibre démographique susceptible de maintenir une activité économique rationnelle de la région.

1663. — 26 juin 1959. — **M. Dalbos** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la législation française n'a jamais pris réellement de dispositions en faveur des enfants, infirmes ou déficients tant au point de vue physique qu'intellectuel et condamnés à le rester toute leur vie. Cette situation étant particulièrement cruelle pour leurs parents qui les auront toujours à charge, il lui demande quelle mesure il envisage de prendre, notamment dans le cadre de la réforme de la législation sociale, pour remédier à cette situation dramatique.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application de l'article 60 du règlement provisoire.)

Art. 60. — . . . . . .

Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté, soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre intéressé dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.

* * * \

1648. — 26 juin 1959. — **M. Mondon** demande à **M. le Premier ministre** la suite qu'il entend donner à une récente interview, accordée par le Président de la République tunisienne à un journal allemand, où la France et le Président de la République sont jugés en termes inadmissibles, contraires à tous les usages diplomatiques.

1649. — 26 juin 1959. — **M. Roux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles sont les quantités d'alcool pur qui, pour chacune des dix dernières années, ont été délivrées aux pharmacies, au titre de leur contingent aux droits réduits (actuellement 8.000 francs l'hectolitre d'alcool pur); 2° quelles sont les conditions — comptables ou autres — dans lesquelles l'utilisation de ce produit est suivie par ses services; 3° si des contingents supplémentaires peuvent être, éventuellement, accordés et sur quelle justification.

1650. — 26 juin 1959. — **M. Terrenoire** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les réfugiés et apatrides résidant en France et désirant aller en Algérie doivent solliciter du préfet d'Alger l'obtention d'un visa d'entrée aussi difficilement obtenu qu'à destination des pays étrangers. Or, les réfugiés et apatrides obtiennent en vingt-quatre heures des visas pour l'Italie, l'Espagne et d'autre pays et ce visa n'est même pas exigé pour la Belgique, la Hollande et le Luxembourg. Il lui demande si, au moins, les démarches qui nécessitent actuellement six semaines ne pourraient pas être considérablement réduites et si, par une considération spéciale, les réfugiés et apatrides installés en France, après avoir été légionnaires, ne pourraient pas être assimilés aux Français par les autorités préfectorales en ce qui concerne les titres d'entrée en Algérie.

1651. — 26 juin 1959 — **M. Pierre Dumas** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu du tableau « C » du tarif des patentes, une maison de repos pour enfants est imposée sur la base 150, avec une majoration de 50 par personne employée, cependant que dans la même commune, par l'application du tableau « A », un hôtel de confort moyen est imposé sur la base 30, avec une majoration de 15 par personne employée. Il lui demande si une telle différence ne lui paraît pas excessive et, dans l'affirmative, quelles dispositions il compte prendre pour faire reviser le tarif des patentes applicable à ces établissements dont l'intérêt n'est pas à démontrer.

1652. — 26 juin 1959. — **M. Pierre Dumas** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 58-1455 du 29 décembre 1958, créant de nouvelles catégories dans le corps des agents des eaux et forêts, est resté lettre morte faute de publication du statut de ces personnels. Il attire son attention sur le fait que les nouvelles catégories indexées en question ne sont que le juste reflet des responsabilités nouvelles assumées par les agents techniques des eaux et forêts, notamment à propos des travaux de construction de routes forestières ou de restauration de terrains en montagne. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour hâter l'accomplissement des formalités d'application.

1653. — 26 juin 1959. — **M. Ziller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 5 de la loi n° 55-1045 du 6 août 1955 soumet certains employeurs agricoles au versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires. Il lui demande si une société anonyme reconnue d'utilité publique et conventionnée par le ministère de l'agriculture, qui ne fait que céder de l'eau sans préparation ni manipulation (canal), rentre dans l'une des deux catégories du décret d'application n° 55-1338 du 8 octobre 1955 et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui déterminent sa classification dans l'une des deux catégories.

1654. — 26 juin 1959. — **M. du Halgouet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le service des eaux et forêts ne dispose que de crédits totalement insuffisants pour lutter contre la prolifération des rats musqués. Les particuliers sont donc amenés à faire eux-mêmes l'achat de pièges. Le seul appareil réellement efficace, le stop-loss, est d'importation américaine et soumis à une taxe douanière de 54 p. 100 selon le tarif n° 73-40 J D des douanes. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'exonérer de cette taxe le stop-loss américain, tant qu'il ne sera pas construit en France et tant que la lutte contre le rat musqué revêtira un caractère d'urgence indéniable.

1655. — 26 juin 1959. — **M. Yves du Halgouët** demande à **M. le ministre des armées** s'il ne considère pas comme souhaitable que ses services tiennent le plus grand compte du résultat des concours organisés entre les maîtres tailleurs lorsque des nominations doivent avoir lieu à ces fonctions.

1656. — 26 juin 1959. — **M. Bayou** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le statut viticole de 1935 et le décret du 30 septembre 1935 avaient prévu que les viticulteurs pourraient se libérer de la distillation obligatoire en arrachant des vignes sans indemnité, avec engagement de ne pas les replanter avant dix ans. La dispense de distillation obligatoire était égale au volume produit théoriquement par les vignes arrachées. Le décret du 16 mai 1959 a supprimé la distillation obligatoire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les viticulteurs ayant arraché leurs vignes dans les conditions ci-dessus ne soient pas lésés par la rupture unilatérale du contrat qui les liait à l'Etat.

1657. — 26 juin 1959. — **M. Félix Mayer** expose à **M. le Premier ministre** qu'à la suite du décret n° 54-1304 du 27 décembre 1954 portant statut des Alsaciens et Lorrains proscrits et contraints à résidence forcée en pays ennemi, l'arrêté ministériel du 15 janvier 1955 a stipulé, dans son article 2, que la liste des « camps surveillés » ouvrant droit au bénéfice de la loi ci-dessus serait établie par arrêté du ministre des anciens combattants; que, sur une demande écrite d'un parlementaire, M. le ministre des anciens combattants a répondu, en date du 28 avril, que la liste des camps surveillés était établie et prête à être publiée, mais qu'il apparaîtrait préférable de surseoir à sa publication tant qu'une décision ne serait pas intervenue concernant un projet de décret actuellement soumis à M. le Premier ministre, et tendant à porter quelques modifications de forme au décret ci-dessus; que ces quelques modifications de forme ne devraient pas entraver la poursuite de la procédure qui, quatorze ans après la guerre, devra donner satisfaction aux Alsaciens et Lorrains contraints à résidence forcée en pays ennemi, surtout à ceux qui ont droit à une pension à la suite de maladie contractée ou aggravée et de blessures de toutes sortes reçues pendant cette période. Il lui demande s'il compte faire promulguer le plus rapidement possible le décret portant les modifications de forme mentionnées ci-dessus.

1658. — 26 juin 1959. — **M. Meck** expose à **M. le Premier ministre** que la réussite de la Communauté repose presque essentiellement sur le personnel de coopération technique dont les Etats pourront disposer et qui est indispensable pour pallier l'insuffisance quantitative actuelle des cadres africains et malgaches. Ce personnel sera fourni par la République française dans le cadre de sa mission de coopération technique qui a été confiée au Premier ministre. Les services chargés de cette coopération devront nécessairement faire appel aux fonctionnaires des anciens cadres d'outre-mer, au demeurant beaucoup plus avertis des problèmes particuliers aux pays en voie de développement. Ces fonctionnaires sont tout disposés à poursuivre outre-mer l'œuvre de développement économique et social de ces pays, mais ne pourront toutefois continuer à assurer cette mission que dans la mesure où ils obtiendront les garanties d'avenir nécessaires. Celles-ci ont été prévues par l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958, dont les règlements d'administration publique devaient paraître dans un délai de six mois, soit au plus tard à la date du 29 avril 1959. Ce retard préjudiciable a des conséquences graves par l'insécurité qu'il apporte aux fonctionnaires en service outre-mer et leur donne le sentiment que tout est mis en œuvre pour écarter une application de l'ordonnance. De ce fait, les effectifs des anciens corps administratifs d'outre-mer fondent rapidement par suite de l'arrêt de recrutement — qui date déjà de trois ans pour la plupart d'entre eux — et des départs qui s'accélèrent de jour en jour, chacun cherchant, dans l'insécurité actuelle, à assurer individuellement son avenir. Cette situation entraînera à bref délai une pénurie grave du personnel qualifié et ne permettra pas de répondre aux besoins des états dont les gouvernements seront mis dans l'obligation, avec toutes les conséquences que cela implique, de faire appel aux techniciens étrangers qui leur sont déjà proposés. Il demande: 1° les raisons valables pour lesquels les règlements d'administration publique dont il s'agit ne sont pas encore intervenus et publiés au *Journal officiel;* 2° les dispositions qu'il envisage de prendre pour hâter la publication de ces textes.

1659. — 26 juin 1959. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il a l'intention de réglementer la profession de masseur ostéopathe.

1660. — 26 juin 1959. — **M. Jaillon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société de famille a été constituée entre un père et son fils sous forme de société « responsabilité limitée, placée sous le régime de l'article 41 du code général des impôts; que cette entreprise a été passible de l'impôt sur les sociétés et que ladite société s'est trouvée dissoute au décès du père; le fonds de commerce et tous ses éléments essentiels qui en dépendent étant conservés par le fils qui l'exploite en son nom. Il lui demande si l'administration est fondée à percevoir l'impôt sur les plus-values, dès lors que le fils conserve les évaluations du bilan précédent et continue seul l'exploitation du fonds de commerce qui devient sa propriété.

1661. — 26 juin 1959. — **M. Noël Barrot,** se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 729, demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il n'estime pas qu'il y ait urgence à fixer, par les décrets d'application prévus à l'ordonnance

du 1 février 1959, le régime définitif de l'industrie pharmaceutique. Il lui rappelle à cet égard que l'exposé des motifs de l'ordonnance, dont s'agit comportait cette phrase: « la nécessité d'apporter une réforme à la législation concernant les produits pharmaceutiques s'impose avec force depuis la catastrophe du Stalinon » et lui demande si, en définitive, cette affirmation doit être considérée comme une simple clause de style.

1662. — 26 juin 1959. — **M. Blin,** se référant aux dispositions de l'article 13 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 relatif aux auxiliaires de la justice, expose à **M. le ministre de la justice** que l'application de ces dispositions risque de causer un grave préjudice dans certains cas particuliers, notamment lorsqu'il s'agit d'un avoué dont le prédécesseur, après lui avoir cédé son étude, est devenu titulaire d'une autre étude d'avoué et lorsque les deux études en cause sont situées dans des circonscriptions judiciaires qui, à la suite de la réforme de l'organisation judiciaire, se trouvent incorporés dans le ressort d'un même tribunal de grande instance. En application de l'article 13 du décret susvisé, l'avoué ayant cédé la première étude devient compétent pour connaître des affaires de l'ancien arrondissement judiciaire dans lequel se trouve située cette étude, alors que, cependant, il a cédé à son successeur sa clientèle et ledit prédécesseur a ainsi la possibilité de reprendre la clientèle qui lui a été régulièrement tachetée et payée. Il lui fait observer que, dans de telles circonstances, le versement au successeur de l'indemnité prévue à l'article 35 du décret susvisé serait insuffisante et lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes dipositions utiles pour réparer l'omission qui semble avoir été commise en ce qui concerne ces cas particuliers, lors de la rédaction du décret, en prévoyant, notamment pour un avoué ayant cédé son étude dans le ressort du tribunal de grande instance devant lequel il est appelé à exercer, qu'il ne pourra occuper, pour les affaires du ressort de son ancienne circonscription, cette interdiction prenant fin en cas de cession ou de démission.

1664. — 26 juin 1959. — **M. Cachat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une décision du ministère des finances aurait été prise, réduisant de 40 p. 100 les crédits de fonctionnement des ateliers des centres d'apprentissage. Si le fait est exact, cette décision est d'autant plus surprenante qu'elle est en contradiction complète avec les nombreuses déclarations des plus hautes autorités de la République, mettant en évidence les besoins insatisfaits de la nation en techniciens de tout genre, et notamment avec l'exposé des motifs du projet de loi sur la promotion sociale. Cette mesure est surtout pénible, par le fait qu'au moment où l'on parle de « démocratisation » de l'enseignement, c'est principalement les établissements où l'on trouve les enfants des catégories les plus « populaires », qui sont les plus touchés. En fait, cette amputation de 40 p. 100, compte tenu de l'augmentation des prix, d'une part, du nombre d'élèves, d'autre part, réduit de plus de moitié les possibilités offertes à chaque élève d'apprendre correctement son métier. D'autre part, la date tardive de la communication faite aux chefs d'établissements, a eu pour conséquence générale, le dépassement des crédits affectés à ce chapitre, et la presque totalité des ateliers se trouve, d'ores et déjà, dans l'impossibilité financière de fonctionner, la force motrice ne pouvant plus être payée. Enfin, il est presque certain que lesdits ateliers ne pourront être ouverts, pour les mêmes raisons, à la prochaine rentrée scolaire, et devront attendre pour fonctionner de nouveau les crédits de 1960. Il lui demande s'il ne pourrait pas, pour 1959, envisager de régler les crédits de foncionnement de l'enseignement technique, à un niveau au moins égal à celui existant pour l'année 1958.

1665. — 26 juin 1959. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment il se fait que des droits de douane sont exigés d'une entreprise française pour faire entrer en France un matériel français utilisé jusqu'à ce jour en Guinée, territoire d'outre-mer de la République française. Ledit matériel serait perdu pour la Communauté si la taxe est exigée.

1666. — 26 juin 1959. — **M. Bergasse** demande à **M. le ministre de la justice** dans quelle mesure un président de tribunal civil peut contester l'état de santé d'un assuré social sans examen médical. Une personne malade depuis avril 1956 était hospitalisée dans une clinique pour dépression nerveuse au cours de la même année. En 1957, son médecin contrôleur de la caisse l'autorise à aller se reposer à la campagne pendant dix mois. A la fin de la longue maladie (durée: trois ans), la caisse la verse à l'invalidité. Malgré toutes les pièces de son dossier de sécurité sociale, le tribunal en a décidé autrement. Faut-il admettre un antagonisme entre ces deux administrations.

1667. — 26 juin 1959. — **M. Bergasse** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un agent général d'assurances est autorisé à pratiquer avant le versement forfaitaire de 5 p. 100 une déduction supplémentaire de 30 p. 100 sur les commissions versées à ses employés. Il est précisé: a) les commissions perçues par les employés d'assurances sur les affaires qu'ils apportent à l'entreprise qui les emploie sont obligatoirement considérées comme « complément de salaire », tant par la sécurité sociale que du point de vue fiscal (décision de la direction générale des impôts du 28 septembre 1950), et, de ce fait, soumises aux charges sociales et au versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires; b) la sécurité sociale admet officiellement un abattement supplémentaire de 30 p. 100 sur ces salaires-commissions comme frais professionnels prévus par l'article 115 (§ 2) du R. A. P. du 8 juin 1916. Etant donné la position prise par la sécurité sociale pour le calcul des charges sociales sur ces commissions, il semble logique d'admettre le même pourcentage de 30 p. 100 pour le calcul des frais professionnels à déduire de ces commissions avant le versement forfaitaire de 5 p. 100 auquel elles sont soumises.

1668. — 26 juin 1959. — **M. Forest** expose à **M. le ministre du travail** la situation des radiologues dont le K remboursable est toujours maintenu à 160 francs, alors que le K des dentistes est à 300, celui des masseurs à 240 et celui des auxiliaires médicaux à 200. Il attire son attention sur le fait que la radiologie est la spécialité qui joue le plus grand rôle, actuellement, dans le diagnostic précoce des affections les plus graves comme le cancer, affections qui ne peuvent être traitées qu'à cette seule condition que certaines familles hésitent à entreprendre les examens les plus approfondis par suite d'un prix qui semble minimiser le radiologue vis-à-vis d'autres corporations. Il attire son attention sur l'injustice que représente cette diminution de remboursement en raison des conditions particulières d'exercice de la radiologie, qui exige une mise de fonds considérable et des frais très lourds et qui ne cessent d'augmenter. En outre l'exercice de la radiologie n'est pas sans danger. Enfin l'exercice de cette spécialité engage gravement la responsabilité du radiologue; c'est le plus souvent sur son avis que sont prises les décisions thérapeutiques graves. Il lui demande s'il n'envisage pas d'augmenter enfin le K de cette spécialité.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

1106. — **M. Cance** expose à **M. le Premier ministre** qu'au récent congrès de l'union fédérale des anciens combattants, le vice-président du conseil d'Etat a affirmé en substance que le problème de la retraite du combattant relève du Parlement et que l'article 34 de la Constitution donne la garantie aux anciens combattants et victimes de la guerre que leurs problèmes spécifiques sont du domaine du Parlement. Il lui demande si son interprétation de l'article 34 de la Constitution est la même que celle de M. le vice-président du conseil d'Etat. (*Question du 26 mai 1959.*)

Réponse. — Le versement d'une retraite aux anciens combattants constitue l'une des charges de l'Etat qui ne peut être déterminée, conformément aux dispositions de l'article 34 de la Constitution, que par un vote du Parlement dans les conditions définies par la loi organique relative aux lois de finances.

ARMEES

557. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre des armées** que, dans de nombreuses unités, les conseils de discipline (formés par les officiers du corps) décident de maintenir sous les drapeaux, pour une durée supplémentaire de quinze à soixante jours, des appelés ayant encouru des punitions régimentaires. Il lui demande si ce « rabiot » ne pourrait pas être purement et simplement supprimé en tenant compte que ces militaires, comme toute leur classe, n'ont pas été libérés à la date normale et ont déjà subi une prolongation de leur temps de service militaire. (*Question du 22 avril 1959.*)

Réponse. — Le maintien du contingent est une mesure d'ordre général applicable à tous les militaires du contingent. En revanche, le maintien au corps prévu par l'article 46 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée est destiné à pénaliser la mauvaise conduite des militaires qui, pendant la durée de leur service, ont subi des punitions d'arrêts de rigueur, de prison ou de cellule d'une durée supérieure à huit jours. Il ne peut donc être envisagé de lier ces deux mesures car ce serait supprimer une sanction dont la nécessité a été reconnue par la loi et traiter sur un même pied les bons et les mauvais soldats.

---

886 — **M. Peyrot** expose à **M. le ministre des armées** qu'en l'absence de dispositions particulières, plusieurs fils d'une même famille appelés sous les drapeaux peuvent être successivement affectés en Afrique du Nord. Leurs familles subissent ainsi, pendant plusieurs années, une inquiétude morale grave, sans préjuger

les charges financières, lourdes pour ces familles nombreuses. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager des mesures propres à dispenser de l'affectation en Afrique du Nord les garçons d'une même famille lorsque l'un, ou au moins deux d'entre eux, y ont été envoyés pendant leur séjour sous les drapeaux. (*Question du 5 mai 1959.*)

Réponse. — Les besoins en effectifs de l'Algérie ont conduit à réduire au minimum les cas d'exemption de service en Afrique du Nord. La mesure proposée par l'honorable parlementaire aurait pour effet d'augmenter considérablement le nombre des jeunes gens dispensés de servir en Afrique du Nord et d'entraîner une diminution des effectifs de ce territoire. Elle ne peut donc être envisagée.

EDUCATION NATIONALE

646. — M. André Beauguitte expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la différence de nombreuses distinctions, telles les ex-médailles de l'éducation physique et des sports, la médaille des instituteurs, les médailles du travail, etc., les médailles de l'enseignement technique consistent en de simples médailles non assorties de rubans, qu'il semblerait souhaitable d'en réhausser le prestige en en faisant une véritable décoration. Il lui demande si des mesures sont envisagées à cet égard. (*Question du 21 avril 1959.*)

Réponse. — Il n'est peut-être pas opportun d'envisager la création d'un nouvel insigne étant donné le nombre considérable de décorations existant déjà. En tout cas la question est mise à l'étude, et les contacts nécessaires seront pris avec la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

1367. — M. Prelichet expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le danger que présente la manipulation, par les enfants, d'explosifs de guerre qui ont échappé à la prospection. Il lui demande s'il n'envisage pas, à la veille des grandes vacances, de demander aux professeurs des divers enseignements de faire à leurs élèves une causerie les mettant en garde contre ces dangers. (*Question du 9 juin 1959.*)

Réponse. — La gravité de ces dangers n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale qui, par une instruction en date du 20 avril 1959, a prescrit qu'« une leçon sera faite à tous les élèves aux environs du 25 juin, afin qu'elle demeure bien présente à leur esprit au moment des vacances ». Etait d'ailleurs jointe à cette instruction une note complémentaire destinée à être lue directement aux enfants et qui, décrivant les derniers accidents et leurs circonstances, rappelait les règles à suivre: s'abstenir de toucher à tout engin découvert et prévenir d'urgence la gendarmerie la plus proche.

INTERIEUR

1312. — M. Joseph Rivière expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les communes semblent avoir une grande responsabilité à l'occasion d'accidents survenus aux sapeurs-pompiers volontaires au cours de l'exercice de leurs fonctions. Il lui demande de lui préciser de quel ordre est cette responsabilité en lui faisant connaître notamment: 1° quelles sont les garanties données par l'Etat aux sapeurs-pompiers volontaires et quels sont les droits de ceux-ci en cas d'incapacité temporaire de travail, en cas d'invalidité entraînant une incapacité permanente: *a*) totale; *b*) partielle; 2° quels sont les droits de la famille en cas de décès du sapeur-pompier; 3° quel est, dans chacun des cas visés aux 1° et 2° ci-dessus, le montant de la pension à laquelle l'intéressé a éventuellement droit; 4° étant donné qu'il s'agit d'accidents survenus à l'occasion du service si l'expression « à l'occasion du service » inclut la durée normale du trajet aller et retour du domicile au lieu de rassemblement; 5° si la commune encourt, sur ces différents points, des risques qu'elle aurait intérêt à couvrir et si elle peut, en contractant une assurance, donner une garantie complémentaire à celle fournie par l'Etat si cette dernière lui paraît insuffisante. (*Question du 3 juin 1959.*)

Réponse. — L'indemnisation des sapeurs-pompiers communaux volontaires, victimes d'accident en service commandé, est assurée comme suit: les communes assument le règlement des incapacités temporaires de travail au moyen de vacations horaires, conformément aux dispositions du décret du 7 juillet 1947. Les taux maximum de ces vacations, fixés par l'arrêté du 29 novembre 1958, s'établissent comme suit: officiers, 400 francs; sous-officiers, 325 francs; caporaux, 290 francs; sapeurs, 235 francs. Pour couvrir ce risque, la quasi totalité des communes sont assurées soit en propre, soit dans le cadre du service départemental d'incendie. Les sapeurs-pompiers atteints en service commandé d'une incapacité permanente de travail bénéficient d'une rente qui leur est servie par l'Etat en application de la loi du 28 juillet 1927, modifiée notamment par celles des 22 mai 1941 et 7 juillet 1955. Ce dernier texte précise que le montant de la pension viagère à laquelle ont droit les sapeurs-pompiers atteints d'une incapacité permanente est fixée à parité avec la pension principale et les divers compléments accordés aux soldats invalides de guerre. Le décret du 7 janvier 1959 fixe à 155,496 francs la pension principale servie à un invalide à 100 p. 100. La pension viagère pour incapacité permanente et partielle est fixée à une fraction de cette somme d'après le taux d'invalidité apprécié de 5 en 5 à partir de 10 p. 100. Le montant des compléments accordés aux grands invalides en application de la loi du 7 juillet 1955, déjà citée, varie suivant la nature et l'importance des infirmités. Chaque enfant légitime a droit, en outre, jusqu'à l'âge de seize ans, à une allocation temporaire égale à 10 p. 100 de la pension d'invalidité du père. Les pensions correspondant à une invalidité au moins égale à 60 p. 100 sont reversibles à concurrence des deux tiers sur la tête de la veuve. Au cas du décès de la mère, ou si celle-ci est inhabile à obtenir pension ou déchue de ses droits, les droits qui lui appartiendraient passent aux enfants âgés de moins de seize ans. Conformément à l'article 4 de la loi validée du 22 mai 1941, les sapeurs-pompiers volontaires ont droit, leur vie durant, aux soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques nécessités par la blessure ou la maladie contractée en service. L'Etat participe pour la moitié au remboursement de ces dépenses, la commune pour l'autre moitié. Les assurances contractées par les communes en faveur de leurs sapeurs-pompiers couvrent également ce risque. Il convient de noter aussi que la plupart des contrats comportent, en outre, une disposition prévoyant, indépendamment de la rente servie par l'Etat, l'octroi d'un capital aux victimes atteintes d'une incapacité permanente et, éventuellement, aux ayants droit en cas d'accident mortel. Enfin, l'expression « à l'occasion du service » inclut obligatoirement la durée normale du trajet effectué par le sapeur-pompier pour se rendre sur les lieux du sinistre ainsi que celle du retour à son domicile après accomplissement de sa mission.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

927. — M. Weber appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le problème de la répartition des dépenses d'aide sociale en Meurthe-et-Moselle, compte tenu des précisions fournies par la réponse du 21 avril 1959 à la question n° 402. Cette réponse précise que les taux de participation appliqués en Meurthe-et-Moselle depuis le 1er janvier 1956 correspondent en fait, à la reconduction, avec une ventilation différente, des taux appliqués antérieurement, en exécution du décret-loi du 30 octobre 1935. Il tient à souligner que cette sorte de « cristallisation » de taux de participation, particulièrement élevés en Meurthe-et-Moselle (spécialement en ce qui concerne le groupe III pour les dépenses duquel l'Etat n'intervient qu'à concurrence de 12 p. 100) est critiquable et paraît inéquitable si l'on considère: 1° qu'elle aboutit en fait à pénaliser les collectivités d'un département où les dépenses d'aide sociale ont été engagées avec le souci de satisfaire les nécessités humaines et sociales certes, mais avec la recherche et l'application des méthodes propres à freiner l'accroissement des dépenses: contrôle rigoureux des admissions, surveillance de la durée des séjours hospitaliers, répression sévère des abus, absence de toute démagogie; 2° que les taux anciens, reconduits par le décret du 21 mai 1955, ont été fixés en fonction de dépenses d'assistance qui ne comportaient pas, pour la Meurthe-et-Moselle, celles exposées par huit villes autonomes en matière d'aide médicale. Or, à partir du 1er janvier 1960, plusieurs de ces villes dont Nancy, Toul et Pont-à-Mousson, seront intégrées au régime général et les dépenses d'aide sociale du département vont, à partir de cette date, s'accroître très sensiblement. Il lui demande si, compte tenu de ces considérations et après nouvelle étude de la question, il compte revaloriser le taux de la participation de l'Etat dans les dépenses d'aide sociale des collectivités de la Meurthe-et-Moselle et ce, au plus tard, à dater du 1er janvier 1960. La revision qu'il sollicite répond aux prescriptions de l'article 191, paragraphe 2, du code de la famille et de l'aide sociale. (*Question du 12 mai 1959.*)

Réponse. — 1° L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait qu'en conservant son taux de participation aux dépenses d'aide sociale — tel qu'il résultait du décret-loi du 30 octobre 1935 — le département de Meurthe-et-Moselle réalise une économie annuelle importante puisqu'elle atteignait approximativement 100 millions sur les dépenses de 1955. En effet, l'application des critères de base retenus pour le calcul des barèmes (charges et ressources énumérées dans la réponse à la question écrite n° 402) conduisait à fixer le taux moyen de participation du département à 61,23 p. 100. Or, ce taux a été ramené à 53,61 p. 100. Loin d'être pénalisées, les collectivités locales de Meurthe-et-Moselle se trouvent donc particulièrement avantagées; 2° invoquant la prochaine renonciation de certaines villes à leur organisation autonome en matière d'aide médicale, l'honorable parlementaire estime que cette modification doit entraîner la revision des taux imposés au département, par application de l'article 191, paragraphe 2, du code de la famille et de l'aide sociale. Il paraît y avoir là une fausse interprétation de l'article précité, la charge des collectivités à laquelle il est fait allusion dans ce texte, n'étant pas celle d'un département, mais de l'ensemble des collectivités locales de la nation. D'autre part, le taux moyen de participation de chaque département, ayant été calculé indépendamment de ses dépenses d'aide sociale, l'apport de dépenses supplémentaires d'aide médicale ne pourrait entraîner de variations que dans la répartition par groupes. Ainsi, l'intégration dans la masse des dépenses d'aide médicale effectuées en 1955 par les villes à organisation autonome de Meurthe-et-Moselle n'aurait majoré que de 7 millions environ la part des collectivités locales intéressées. Cette surcharge semble pouvoir être aisément résorbée par un renforcement du contrôle des dépenses d'aide médicale dans les villes précitées si l'on considère qu'en 1955 la dépense par habitant a atteint 535 F dans lesdites villes contre 184 F seulement dans le reste du département.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 60 [alinéas 2 et 6] du règlement provisoire.)

574. — 9 avril 1959. — **M. Juskiewenski** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que différentes organisations agricoles signalent que depuis plusieurs semaines la diffusion par radio des cours officiels du marché de la Villette a été arrêtée. Ces organisations demandent les raisons de cette suppression et souhaitent le rétablissement de la diffusion des cours officiels dudit marché. Il lui demande si une telle mesure peut être envisagée.

578. — 10 avril 1959. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si l'application des dispositions de l'article L. 496 du code de la santé publique permet toujours aux personnes qui exerçaient la profession de pédicure au 1er mai 1946 et qui peuvent le prouver, notamment par une attestation du service des contributions indirectes, de pouvoir reprendre l'exercice de cette profession.

603. — 11 avril 1959. — **M. Ballanger** expose à **M. le ministre de la construction** qu'en l'absence de toute réglementation les locataires des constructions financées avec le concours de l'Etat, de fonds publics et la participation des employeurs, sont soumis à l'arbitraire des sociétés immobilières, que, s'agissant, par exemple, de la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts; a) le loyer définitif fixé après l'établissement du prix exact de la construction, dont plusieurs mois après l'entrée dans les lieux du locataire, est souvent beaucoup plus élevé que le loyer provisoire figurant à l'engagement de location; b) la location est consentie pour une durée d'un mois renouvelable par tacite reconduction; c) qu'à défaut de payement d'une seule mensualité de loyer et accessoires à l'échéance la location se trouve résiliée de plein droit nonobstant toutes offres et consignations ultérieures du locataire. Il lui demande: 1° comment sont constituées les sociétés immobilières de l'espèce; quel est leur nombre; 2° combien de logements ont-elles fait construire; 3° comment déterminent-elles les loyers provisoires et les loyers définitifs; 4° quel est le contrôle exercé par l'Etat sur ces sociétés; 5° quelles mesures a l'intention de prendre le Gouvernement afin de protéger les locataires intéressés, notamment en ce qui concerne le montant des loyers et la durée des locations.

685. — 20 avril 1959. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne convient pas d'envisager l'institution d'une « garde permanente », auprès du tombeau du soldat inconnu, à l'Etoile, pour éviter que se reproduisent les incidents regrettables et encore récents.

700. — 29 avril 1959. — **M. Cachat** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'à l'aérodrome d'Orly-Nord, depuis plusieurs mois, la compagnie Air France remet un revolver aux gardiens de nuit de sept heures du soir à sept heures du matin. Cette précaution fut prise, probablement, en cas d'attentats terroristes. Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles ces gardiens ne touchent aucune indemnité de risques, alors que d'autres agents la perçoivent; 2° quelle est leur garantie en cas d'accident, blessure ou mort à l'encontre de tiers (ouvrier par exemple); 3° pourquoi beaucoup de ces gardiens n'ont pas droit au port d'arme.

806. — 30 avril 1959. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre d'Etat** la situation d'un sous-directeur, chef du service des métiers et arts marocains, qui, depuis le 1er septembre, attend sa prise en charge pour être intégré dans le cadre des conservateurs en chef des musées nationaux, en vertu d'un arrêté de concordance publié au *Journal officiel* du 2 avril 1958. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer la loi et la réglementation en vigueur pour le reclassement des fonctionnaires rapatriés d'Afrique du Nord, et pour mettre fin à une situation qui n'a que trop duré.

855. — 5 mai 1959. — **M. Jacques Féron** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que les dépôts de six mois de loyer d'avance qui peuvent être exigés des locataires, constituent dans la plupart des cas, et notamment lorsqu'il s'agit de loyers commerciaux, des sommes très importantes. Or, ces sommes immobilisées par les propriétaires ne sont pas productives d'intérêt. Il lui demande s'il n'estime pas équitable qu'une décision soit prise afin que ces dépôts produisent un intérêt au profit des locataires.

912. — 12 mai 1959. — **M. Taittinger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur les dispositions incluses à l'article 6 de l'ordonnance n° 59-107 du 7 janvier 1959 relative aux débits de boissons et à la lutte contre l'alcoolisme. Bien que ne méconnaissant pas l'élévation du motif qui a inspiré ce texte, il lui demande s'il lui semble compatible avec le droit de propriété et les principes généraux relatifs à la rétroactivité des lois; et s'il n'envisage pas d'apporter certains adoucissements à cette mesure, au moins en ce qui concerne les boissons hygiéniques telles que la bière, de façon que les brasseries françaises ne souffrent pas d'une trop injuste infériorité vis-à-vis des maisons concurrentes du Marché commun.

947. — 12 mai 1959. — **M. Carter** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, selon avis aux importateurs paru au *Journal officiel* du 15 avril 1959, la répartition du contingent de conserves de crabes de Russie se fait par demandes de licences d'importation adressées à l'office des changes, accompagnées d'un contrat délivré par l'organisme qualifié du commerce extérieur soviétique. Cette façon de procéder étant de nature à favoriser certaines maisons au détriment des autres, il lui demande: 1° quelles raisons justifient la délivrance préalable du contrat soviétique et s'il ne lui semblerait pas plus démocratique et plus conforme aux usages commerciaux que les demandes de licences soient faites sans contrat, quitte à laisser aux bénéficiaires le soin de grouper leurs démarches auprès des autorités soviétiques qui préfèrent traiter par grosses quantités; 2° quelles raisons justifient le payement d'une marge cafiste de 5 p. 100 par les professionnels bénéficiaires de la cession imposée aux titulaires de contrats et comment est calculé ce pourcentage s'il est exact que les frais de banque et d'approche sont débités en plus.

986. — 14 mai 1959. — **M. Mock** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au cours de la précédente législature le Gouvernement a pris l'engagement formel envers un parlementaire de prévoir des crédits destinés à indemniser les victimes de l'épuration administrative, lorsque ceux-ci ont obtenu devant la juridiction administrative l'annulation des sanctions prononcées contre eux (question écrite n°5152, *Journal officiel*, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 29 février 1957). Il s'agit là purement et simplement de l'exécution d'une décision rendue le 12 décembre 1955 par le tribunal des conflits (Dalloz 1956, p. 437). Il lui demande ce qu'il compte faire pour faire respecter par le Gouvernement actuel les engagements solennels qui ont leur base dans une décision de la plus haute juridiction française.

1016. — 14 mai 1959. — **M. Emile-Pierre Halbout** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article 16 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, en son alinéa 4°, a confirmé implicitement l'article 3, alinéa 4, de la loi n° 57-1123 du 23 novembre 1957, sur le reclassement des travailleurs handicapés, assujettissant aux dispositions de cette loi les administrations de l'Etat et des collectivités publiques. Il lui demande si le décret n° 59-310 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique s'applique bien aux travailleurs handicapés au sens de la loi n° 57-1123 du 23 novembre 1957 bien que celle-ci ne soit pas mentionnée, et si les arrêtés à paraître en tiendront compte.

1048. — 15 mai 1959. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifié par l'ordonnance du 4 février 1959, a réglementé les clauses d'indexation dans les contrats; que notamment, dans les dispositions conventionnelles en cours, les clauses prévoyant des indexations désormais prohibées cessent de produire effet au-delà du niveau atteint lors de la dernière revalorisation antérieure au 31 décembre 1958 lorsque ces dispositions concernent directement ou indirectement des obligations réciproques à exécution successive; que le contrat de louage de choses paraît bien engendrer des obligations réciproques à exécution successive. Il lui demande: 1° si un commerçant, titulaire d'un bail commercial dans lequel il est stipulé qu'en cas de variation positive ou négative du S. M. I. G. (ou de l'indice des prix de détail) de plus de 10 p. 100, le loyer sera automatiquement augmenté ou diminué dans la même proportion, peut exciper du texte précité pour refuser de payer désormais un loyer supérieur à celui qui était exigible en décembre 1958, étant entendu, d'une part, qu'il n'y a pas lieu à la revision triennale; d'autre part, que son propriétaire le met en demeure de verser le loyer tel qu'il résulterait de la clause d'indexation incriminée; 2° si, devant le refus qui lui est opposé par le locataire, le propriétaire peut lui signifier congé sans encourir la charge d'une indemnité d'éviction, ou si, comme certains juristes éminents le laissent croire, le propriétaire peut obtenir la nullité du contrat de bail et, en conséquence, le départ du locataire, en invoquant: soit l'article 1172 du code civil selon lequel toute condition prohibée par la loi est nulle et rend nulle la convention qui en dépend, soit l'article 1131 du même code, surtout s'il a été précisé dans le bail que la clause d'indexation est la raison déterminante du consentement du propriétaire.

1063. — 26 mai 1959. — **M. Jean Valentin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les artisans et façonniers, âgés de soixante-cinq ans et plus, peuvent utiliser, d'une manière permanente, un compagnon supplémentaire (note DG du

30 mars 1953, n° 2742) et qu'il en est de même pour les artisans et façonniers âgés de soixante à soixante-cinq ans, s'ils produisent un certificat médical d'inaptitude au travail, reconnu valable par la commission fonctionnant au sein de la caisse d'allocation vieillesse dont ils dépendent (B. O. C. P., 2e partie, n° 2, p. 67 et 68). Cependant, la caisse de retraite vieillesse, consultée à ce sujet, estime que: « si un artisan présente un certificat médical d'inaptitude au travail (certificat reconnu valable par la commission), il est mis automatiquement à la retraite, entraînant ainsi sa radiation du registre des métiers ». En présence de cette contradiction certaine entre la position des contributions directes et celle de la caisse de retraite vieillesse artisanale, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

1065. — 26 mai 1959. — **M. Ricunaud** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** 1° quel est le nombre de cheminots anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui auraient pu bénéficier, de 1948 à 1958, de la loi du 14 avril 1924 instituant les bonifications de campagne pour les agents de la fonction publique; 2° quelle aurait été la dépense en résultant.

1066. — 26 mai 1959. — **M. René Schmitt** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si un agriculteur a le droit d'acheter du lait pour compléter la production en lait de sa propre exploitation, en vue de la fabrication de fromages; 2° s'il y a une proportion à respecter; 3° s'il peut louer des terres sur lesquelles il mettrait des bêtes en vue de compléter sa production en lait pour la fabrication de fromages.

1067. — 26 mai 1959. — **M. Maridet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une décision de justice (jugement du tribunal correctionnel) a proclamé qu'une fédération départementale de chasseurs avait établi des comptes rendus inexacts, présenté des bilans falsifiés et procédé à des transactions irrégulières. La plupart des membres du conseil d'administration de ladite fédération, responsables de ces très graves irrégularités, demeurent en fonction, en particulier le trésorier ainsi que le secrétaire administratif, qui est particulièrement mis en cause par le jugement précité et l'attendu qui le concerne est sévère. Or l'article 2, alinéa 4, de l'arrêté interministériel du 11 mai 1955 (*Journal officiel* du 24 mai 1955, page 5271) est ainsi libellé: « L'activité de la fédération, tant au point de vue technique qu'au point de vue administratif et financier, est contrôlée concurremment par le conseil supérieur de la chasse et par le conservateur des eaux et forêts ». Il lui demande: 1° en quoi consiste ce prétendu contrôle; 2° est-il dépourvu de toute efficacité et les conservateurs des eaux et forêts n'ont-ils qu'une autorité théorique qui ne leur permet de prendre, en fait, aucune sanction; 3° la passivité de l'administration des eaux et forêts est-elle normale en la circonstance et le maintien — sorte d'inamovibilité — des administrateurs et du secrétaire administratif ne constituent-ils pas une manifestation d'impuissance anormale et choquante de l'autorité de tutelle.

1068. — 26 mai 1959 — **M. Maurice Faure** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation de certains officiers de réserve. En 1956, le Gouvernement estima nécessaire le rappel en Algérie, pour six mois, d'officiers de réserve des classe 48 à 50. En fait, ils furent libérés le septième mois. En application d'un décret du 12 juillet 1958, les officiers de réserve des classe 46 et 47 furent mobilisés par tranches successives en août, septembre et octobre 1958, pour une durée maximum de un an. Après un stage de formation d'un mois à Philippeville, ils furent répartis dans des régiments statiques. A ce jour, ces jeunes officiers ignorent encore quelle sera la durée de leur mobilisation et souhaiteraient n'avoir pas un sort différent de celui de leurs camarades des classes 48 à 54. Il lui demande s'il n'estime pas devoir régler au mieux la situation de ces officiers de réserve, compte tenu de ce que les facilités accordées actuellement aux officiers de réserve pour passer dans le cadre d'active permettraient certainement de récupérer plusieurs centaines de jeunes officiers qui, désireux de demeurer dans l'armée, n'ont pu, les années précédentes, voir se réaliser leur vœu. Ce qui permettrait, en temps de paix, de ne faire appel aux officiers de réserve que dans des conditions bien précises.

1071. — 26 mai 1959. — **M. Félix Gaillard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article L. 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les retraités d'ancienneté et certains retraités proportionnels ayant élevé trois enfants ou plus jusqu'à l'âge de seize ans, bénéficient dans le décompte de leurs pensions de majorations pour enfants. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de faire bénéficier de ces dispositions tous les anciens agents de l'Etat, civils ou militaires, sans aucune restriction, qui ont élevé trois enfants ou plus jusqu'à l'âge de seize ans.

1072. — 26 mai 1959. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de la justice** si les droits de confirmation des titres nobiliaires, fixés uniformément à 100.000 francs par la loi de finances du 31 décembre 1919, sont régulièrement recouvrés et, dans l'affirmative, quel est le nombre de personnes assujetties ces dernières années.

1076. — 26 mai 1959. — M. **Luciani** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont, pour le département de la Somme, les listes des géomètres: 1° qui sont inscrits sur la liste des personnes agréées à l'établissement des dossiers de publicité foncière: *a*) à titre provisoire; *b*) à titre définitif; 2° dont la demande a été rejetée et les motifs qui en sont la cause; 3° qui ont été rayés de la liste des admis provisoires et les motifs qui en sont la cause.

1077. — 26 mai 1959. — **M. Luciani** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un officier ministériel, condamné en chambre civique, donc destitué, s'est vu gracié et amnistié et est aujourd'hui en possession de son certificat de présentation aux fonctions d'administrateur-syndic. Il lui demande si l'intéressé peut être valablement agréé par un tribunal, malgré le paragraphe 3° de l'article 1er du décret du 18 juin 1956, qui stipule que l'on ne doit pas avoir été exclu d'une profession d'auxiliaire de justice.

1078. — 26 mai 1959. — **M. Vaschetti** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après le code général des impôts, les artistes musiciens bénéficient d'une réduction à la base de 20 p. 100. Cependant, cette mesure n'est pas appliquée uniformément à tous les musiciens de la préfecture de police qui sont pourtant recrutés comme tels (par voie d'affiches dans les conservatoires de musique) et qui sont propriétaires de leurs instruments. Il lui demande s'il n'estime pas logique de prendre une circulaire d'application pour que tous les inspecteurs-percepteurs fassent bénéficier tous les artistes musiciens, sans discrimination, de cet abattement de 20 p. 100.

1080. — 26 mai 1959 — **M. Thomazo** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° quelles sont les dispositions qui ont été prises afin de venir en aide aux Français d'Indochine et particulièrement à ceux du Tonkin; 2° s'il a été prévu en leur faveur des dispositions similaires à celles qui ont été adoptées pour les Français du Maroc et de Tunisie; 3° si le Gouvernement a, notamment, envisagé des mesures particulières pour les Français du Tonkin qui ont perdu leurs biens mobiliers et immobiliers; 4° quelles sont, d'autre part, les dispositions prises pour accélérer le règlement des dommages de guerre du fait de l'occupation japonaise.

1082. — 26 mai 1959. — **M. Weber** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des sages-femmes du département de Meurthe-et-Moselle. Il expose que: *a*) le syndicat des sages-femmes de ce département a signé un projet de convention avec la caisse régionale de sécurité sociale du Nord-Est le 25 novembre 1958; *b*) la convention et les tarifs y annexés ont été acceptés par la commission nationale d'homologation des tarifs dans sa séance du 29 janvier 1959; *c*) la mise en vigueur de cette convention n'a pas encore été décidée par le ministère du travail. Estimant que ce retard apparaît d'autant plus anormal et injuste que, dans les départements limitrophes, des tarifs conventionnels revalorisés sont applicables depuis plusieurs mois déjà, il lui demande s'il n'envisage pas de décider, dans les délais les plus courts, l'application en Meurthe-et-Moselle de la revalorisation conventionnelle des honoraires des sages-femmes.

1083. — 26 mai 1959. — **M. Roux** demande à **M. le ministre d'Etat** de lui faire connaître: 1° le tableau du personnel administratif actuel et, en particulier, du personnel de direction (directeurs, secrétaires généraux, chefs de service, contrôleurs financiers, etc.) de la Réunion des théâtres lyriques nationaux; 2° l'état de l'évolution de ce personnel depuis 1945.

1085. — 26 mai 1959. — **M. Lavigne** expose à **M. le ministre de la justice** qu'à la suite de la réforme judiciaire l'ancien concours professionnel tendant au recrutement des magistrats a été remplacé par un concours d'entrée au centre national d'études judiciaires où « les auditeurs de justice » accompliront trois ans de scolarité, réduits à un an pour certains d'entre eux admis, selon des modalités simplifiées, à condition pour les uns de posséder certains titres et vingt-sept ans d'âge, de justifier pour les autres deux ans d'ancienneté en qualité d'attachés au parquet et d'avoir réussi le concours d'entrée au C. N. E. J. De ce fait, d'anciens attachés au parquet âgés parfois de moins de vingt-sept ans, mais possédant des qualités suffisantes — tels que docteurs en droit ayant suivi un stage de trois ans en qualité d'avocats stagiaires auprès d'une cour ou d'un tribunal — sont écartés de la magistrature. Il lui demande: 1° si, à titre dérogatoire et essentiellement transitoire, pour une

durée qui pourrait ne pas excéder trois ans, il ne serait pas juste d'envisager que cette catégorie soit dispensée du concours d'entrée au C. N. E. J. ou éventuellement des épreuves écrites, sauf à celle-ci à satisfaire aux épreuves de sortie et de classement du centre national; 2° dans le cas où la solution ci-dessus ne pourrait être envisagée, s'il ne serait pas possible de créditer la catégorie de candidats susmentionnés — dont le recrutement, en raison de leurs connaissances théoriques et pratiques, constitue un intérêt évident pour le corps de la magistrature — de quelques points supplémentaires tant aux épreuves écrites qu'orales comme cela a toujours été l'usage pour les concours d'entrée aux grandes écoles de l'Etat.

1089. — 26 mai 1959. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que de nombreux transporteurs risquent de connaître de graves difficultés si la réglementation régissant les services réguliers n'est pas modifiée. En effet, la plupart des transporteurs ont orienté leur travail sur un centre déterminé au moins une fois par semaine. Ils assurent ces transports à heures et jours irréguliers selon le volume et la nature du fret à transporter. Aucune publicité n'est faite. Selon la réglementation actuelle, ils sont passibles des tribunaux. Un certain nombre d'entre eux viennent d'être condamnés à la demande de transporteurs possesseurs d'une mention de service régulier. Si une nouvelle réglementation n'est pas élaborée, ces jugements risquent de faire jurisprudence. Il lui demande s'il pense remédier à cet état de choses.

1092. — 26 mai 1959. — **M. Palmero** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas des cadres salariés dépendant des régimes spéciaux de la sécurité sociale, et notamment des ingénieurs de la Société nationale des chemins de fer français, d'Electricité de France et des mines qui, par le décret du 23 septembre 1957, se trouvent exclus du bénéfice de la loi du 1er décembre 1956 sur la coordination des régimes de retraite des cadres. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cette inégalité.

1093. — 26 mai 1959. — **M. Palmero** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** la déportation collective en Italie, du 29 septembre 1944 au 24 avril 1945, sur ordre des autorités allemandes, dans un camp sous surveillance militaire, des populations de Breil, Fontan, Saorge et Moulinet, soit environ 3.000 personnes; les hommes étant par la suite, sur ordre des autorités allemandes, déportés vers le Brenner. Il lui demande s'il envisage, enfin, de reconnaître la qualité de ces déportés civils.

1094. — 26 mai 1959. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelle sera la base de répartition du contingent d'importation d'oranges et de mandarines en provenance d'Espagne, prévu par l'avis paru au *Journal officiel* du 17 avril 1959. Il insiste pour que ne soit pas retenu le système des licences d'importation qui risque d'empêcher l'intervention sur le marché des vrais professionnels, au profit des secteurs prioritaires, et d'entraîner ainsi, par la suppression de la concurrence habituelle, une hausse des prix de vente. Il considère qu'étant donné l'importance du contingent, il est préférable d'adopter la procédure de production du certificat d'importation qui permet de sélectionner les importateurs sur leurs seules compétence et valeur commerciales; 2° les raisons qui ont motivé l'exigence de la présentation des documents d'antériorité pour cette opération, et en particulier si cette dernière ne constitue pas un prélude à une entrée éventuelle de l'Espagne au sein du Marché commun ou de l'O. E. C. E.

1095. — 26 mai 1959. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelle sera la procédure d'attribution des tonnages du contingent d'importation d'oranges et de mandarines en provenance d'Espagne prévu par l'avis paru au *Journal officiel* du 17 avril 1959. Il insiste sur le caractère regrettable d'une répartition basée sur le système des licences d'importation, moyen qui élimine d'office un grand nombre de professionnels au bénéfice des ressortissants des secteurs prioritaires, ce qui entraînera, par la suppression de la concurrence habituelle, une hausse inéluctable des prix. Il considère qu'étant donné l'importance du contingent, il serait préférable de retenir le système du certificat d'importation qui permet de sélectionner les professionnels sur leurs seules compétence et valeur commerciales; 2° si le recensement auquel il sera procédé à cette occasion ne prélude pas à une entrée éventuelle de l'Espagne au sein du Marché commun ou de l'O. E. C. E.

1096. — 26 mai 1959. — **M. Thomazo** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la fédération nationale des professionnels du commerce du poisson demande, depuis plusieurs années, aux pouvoirs publics de doter ce commerce d'un statut professionnel, statut dont l'élaboration paraît devenir urgente eu égard à la prochaine entrée en vigueur des accords commerciaux dans le cadre du Marché commun. Il lui demande s'il entre dans ses intentions d'établir, à bref délai, un statut professionnel du commerce du poisson.

1098. — 26 mai 1959. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quel délai les industriels laitiers et autres stockeurs de beurre, qui ont obtenu leur contrat interlait, recevront de ses services la lettre d'agrément correspondante leur permettant de warranter leur stock auprès d'un établissement de crédit.

1099. — 26 mai 1959. — **M. Laurent** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'incidence de la taxe à la valeur ajoutée sur les ventes franco. En effet, dans ce cas, la taxe à la valeur ajoutée est supportée par les frais de transport, alors que le législateur a, au contraire, marqué sa volonté récemment encore de soustraire les transports à cette taxe. Si la question a assez peu d'importance pour des livraisons de producteur à producteur, puisque, dans ce dernier cas, l'acheteur récupère la taxe à la valeur ajoutée, il n'en est pas de même dans le cas des relations entre un assujetti et un non-assujetti à la taxe à la valeur ajoutée. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre des mesures pour que la part « transports » des facturations franco soit exempte désormais de la taxe à la valeur ajoutée.

1100. — 26 mai 1959. — **M. Laurent** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la note n° 1226 du 3 avril 1959 a modifié la réglementation concernant l'utilisation du fuel-oil domestique coloré et détaxé dans les tracteurs agricoles. Cette circulaire, instituant une discrimination compliquée entre les cas où cette utilisation est autorisée et ceux où elle est interdite, ne peut qu'être une entrave à l'entraide entre agriculteurs et la source de conflits entre l'administration des contributions indirectes et les intéressés. Il existe, en effet, de nombreux cas d'entraide où le prestataire ne demande que le remboursement des frais réellement engagés, sans aucun bénéfice. D'après la lettre de la circulaire, l'emploi du fuel-oil détaxé y serait prohibé; il en serait de même pour certains travaux accomplis par des agriculteurs pour le compte de leur commune, alors qu'aucune entreprise n'est en mesure de le faire dans des conditions acceptables. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revenir à l'ancien régime, tel qu'il était défini par la circulaire n° 1066 du 7 septembre 1957.

1101. — 26 mai 1959. — **M. Lacaze** expose à **M. le ministre de l'information** que, par quatre fois en deux ans, son administration a refusé l'inscription de la revue trimestrielle *Le Pharmacien rural* à la commission paritaire des papiers de presse. Il lui demande: 1° si dans l'esprit du législateur l'inscription d'une revue périodique à la commission paritaire des papiers de presse n'était pas instituée dans le seul but de favoriser la publication d'ouvrages à caractères scientifique, culturel ou vulgarisateur, et non celle d'ouvrages à caractère spécifiquement commercial; 2° quelles sont les revues scientifiques, professionnelles ou autres qui bénéficient, à l'heure actuelle, de ce régime de faveur. Quelle est la justification de leur tirage; 3° quelle est la composition des membres, avec leurs titres universitaires, qui font partie de la commission paritaire des papiers de presse et quel est également leur recrutement; 4° si les revues qui bénéficient de cette inscription paraissent toujours intégralement au jour annoncé de leur parution, et si certaines d'entre elles, notamment en ce qui concerne les revues médicales et pharmaceutiques, ne sont pas autorisées par ladite commission à jumeler deux ou plusieurs numéros; 5° si une revue scientifique, vivant uniquement des abonnés qu'elle a et ayant paru, en 1958, six fois au lieu de quatre fois comme il est dit dans les statuts de l'association, peut être éliminée de l'inscription à cette commission; 6° quels recours ladite revue peut avoir pour faire appel devant les autorités compétentes des décisions de la commission paritaire des papiers de presse.

1102. — 26 mai 1959. — **M. Lacaze** demande à **M. le ministre du travail:** 1° sur quels textes législatifs, ordonnances ou décrets, peuvent légalement se référer les caisses de sécurité sociale pour prétendre ne rembourser que sur la base du prix pharmacien et non du prix public les prestations sanitaires prescrites aux ascendants ou descendants des pharmaciens; 2° si toutes les caisses de sécurité sociale observent ce même critère; 3° pourquoi, dans ce cas, les ascendants et descendants de pharmacien sont contraints de payer les cotisations de sécurité sociale au même taux que les autres membres de la communauté; 4° pourquoi les mandats de règlement des prestations sanitaires ne sont assortis d'aucune spécification, ni justification des abattements opérés après expertise du médecin-conseil, celui-ci semblant omnipotent et tabou en la matière, bien que ses titres hospitaliers ou universitaires soient dans la majorité des cas inférieurs à ceux du médecin traitant; 5° sur le plan national, quel tarif est applicable au remboursement des prestations sanitaires aux ascendants et descendants du corps pharmaceutique.

1103. — 26 mai 1959. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il lui paraît conforme à son rôle de contrôler la teneur de ce qui se distribue à l'intérieur des établissements scolaires, contrairement à ce que pouvait laisser entendre sa réponse du 5 mai 1959 à la question écrite n° 570 et qui, selon lui, a compétence pour apprécier si le matériel de propagande visé par cette même question est adapté à son objet.

1104. — 26 mai 1959. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre du travail** que la loi n° 56-1222 du 1er décembre 1956 relative à la coordination des régimes de retraite professionnels n'est toujours pas appliquée parce que le décret devant fixer les modalités d'application de cette loi n'a pas encore été pris. Certes, le 23 septembre 1957, un décret n° 57-1039 indique les règles de coordination prévues par la loi, mais sans fixer de délai pour la signature des accords de coordination. Un texte supplémentaire s'impose donc. En effet, en raison du retard apporté à la publication de ce texte, un certain nombre de retraités relevant de différents régimes de retraite professionnels ne peuvent obtenir le règlement de leur retraite. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour hâter la publication du décret en cause.

1105. — 26 mai 1959. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre de la construction** qu'une société immobilière a fait construire dans un arrondissement de Paris, avec la participation de fonds publics (prime à 600 francs) et la contribution d'un employeur, un immeuble dont les appartements devaient être loués, en priorité, aux membres du personnel d'une compagnie d'assurances; que, sur les quarante-trois appartements, onze sont occupés par des personnes étrangères à la compagnie; que ces onze locataires viennent de recevoir, par lettre recommandée, un avis de congé pour le 1er juillet, à moins qu'ils acceptent une augmentation de loyer de 35 p. 100; que, de ce fait, les loyers mensuels de base, non compris les charges, chauffage, etc., s'échelonneront de 13.500 francs pour un appartement de deux pièces à 40.000 francs pour un appartement de quatre pièces. Il lui signale, notamment, que le loyer mensuel de base d'un de ces locataires, père de six enfants, occupant un appartement de quatre pièces et qui a un salaire brut (y compris le supplément familial) de 54.000 francs, serait porté de 26.000 à 32.500 francs. Il lui demande les mesures d'urgence qu'il compte prendre ou qu'il envisage de proposer au Parlement afin de protéger, au double point de vue du prix des loyers et du maintien dans les lieux, les locataires intéressés et, plus généralement, ceux des immeubles construits avec la participation de fonds publics et des employeurs.

1106. — 26 mai 1959. — **M. Ziller** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans le département des Alpes-Maritimes, comme en beaucoup d'autres, en raison des très grandes difficultés de logement dans les villes, les instituteurs, les directeurs d'école ont souvent résolu le problème en accédant à la propriété. C'est, en particulier, le cas de beaucoup d'instituteurs des villes de la région côtière, Nice, Cannes, Grasse, Antibes, Menton, etc. Jusqu'en ces dernières années, jamais l'administration académique n'avait obligé un directeur d'école à habiter personnellement le logement dit de fonction. Or, depuis l'an dernier, l'administration académique des Alpes-Maritimes, pour des raisons non dépourvues de valeur, exige des candidats et des candidates à un poste de directeur, de directrice d'école, une condition préalable: « l'engagement formel d'occuper le logement de fonction quand il existe; si cet engagement n'est pas pris la candidature est automatiquement rejetée et la demande non examinée ». L'administration s'emploie d'autre part à interdire aux maires de disposer desdits logements, quand ils sont libres, au profit des instituteurs ou institutrices adjoints exerçant dans leur commune. Il lui demande si: 1° cette réglementation nouvelle est légale. Dans l'affirmative, quels sont les textes réglementaires en vigueur pouvant faire aux directeurs, aux directrices d'école, une obligation formelle d'occuper le logement de fonction; 2° cette réglementation stricte n'est-elle pas de nature à porter gravement préjudice à la direction de nos écoles, et par suite, à l'école publique elle-même; 3° cette réglementation stricte ne risque-t-elle pas de brimer les instituteurs mariés à des institutrices et vice versa; 4° cette réglementation stricte n'est-elle pas de nature à porter préjudice aux maîtres déjà âgés qui, quittant leur habitation personnelle pour le logement de fonction auront, lors de leur retraite, de grandes difficultés à la récupérer s'ils l'ont louée; 5° pour respecter la forme de cette réglementation, quelques directeurs et directrices d'école, occupent théoriquement le logement de fonction, mais résident en réalité chez eux. Ils perdent ainsi le bénéfice de l'indemnité de logement que leur concéderaient les villes intéressées si les locaux étaient occupés par des instituteurs adjoints. Cette « pénalité » peut-elle se justifier légalement. Dans l'affirmative, d'après quels textes; 6° les Français souffrant de la crise permanente du logement voient ces locaux — généralement très convenables — inoccupés et critiquent sévèrement; le moment actuel ne semble-t-il pas mal choisi pour appliquer une réglementation qu'au fond rien ne semble réellement imposer.

1107. — 26 mai 1959. — **M. Nungesser**, se référant au troisième paragraphe de l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les ventes effectuées sous forme de contrats de constitution de rentes viagères constituent des « obligations réciproques à exécutions successives », au sens de l'article 79 de l'ordonnance du 30 décembre 1958.

1109. — 26 mai 1959. — **M. Carous** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'instruction n° 7166 de la direction générale des impôts, les réserves que les entreprises sinistrées ayant reconstitué elles-mêmes leurs installations détruites par faits de guerre ont constituées en contrepartie de l'indemnité de dommages de guerre versée par l'Etat, sont assimilées à la réserve de réévaluation pour l'application de l'article 1er du décret du 20 mai 1955, à condition que les installation sinistrées, si elles n'avaient pas été détruites, aient pu être réévaluées. Il demande si cette disposition est applicable dans le cas d'une société, propriétaire d'un bâtiment industriel endommagé par faits de guerre, et qui a été autorisée par le ministère de la reconstruction, à changer l'affectation des indemnités de réparations auxquelles elle avait droit et à employer ces indemnités à la construction d'un nouvel immeuble.

1111. — 26 mai 1959. — **M. Nungesser** demande à **M. le Premier ministre** pourquoi la représentation de l'union de la propriété bâtie au Conseil économique a été supprimée dans la nouvelle Assemblée et quelles mesures pourraient être prises pour assurer la présence de cet organisme représentatif du patrimoine immobilier français dans cette assemblée économique.

1112. — 26 mai 1959. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre de la construction** que l'article 6 du décret n° 58-1347 du 27 décembre 1958 permet l'application de la valeur locative à la totalité des locaux inoccupés ou insuffisamment occupés ou faisant l'objet d'une sous-location totale ou partielle; que, pour l'application de cette disposition, sont présumées sous-locataires les personnes vivant de façon continue au foyer du locataire ou de l'occupant, dès lors qu'elles ne présentent avec ce dernier aucun lien de parenté ou d'alliance au sens de la loi ou qu'elles ne sont ni à sa charge, ni à son service; qu'interprétant abusivement ce texte, certains propriétaires considèrent le concubin d'un locataire comme étant un sous-locataire et exigent, de ce fait, l'application de la valeur locative. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de préciser que les locaux occupés par des locataires vivant notoirement en concubinage ne peuvent être assimilés à des sous-locations.

1113. — 26 mai 1959. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre du travail** que, lors de la réunion du 30 avril de la commission paritaire de l'industrie du papier-carton qui devait discuter d'un accord de salaire conformément à la loi du 11 février 1950, la délégation patronale a fait connaître son intention de rompre les pourparlers et d'annuler ses propositions d'augmentations de salaire du fait de l'opposition du Gouvernement. Il lui rappelle que la loi n° 50-205 du 11 février 1950, relative aux conventions collectives, est toujours en vigueur et qu'elle ne peut être modifiée que par la loi puisque l'article 34 de la Constitution dispose que la loi détermine les principes fondamentaux du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale. Il lui demande: 1° s'il est exact que le Gouvernement soit intervenu auprès de certains employeurs en les invitant à refuser toute majoration de salaires; 2° d'une façon générale, quelle est sa politique en matière d'accords de salaires conclus conformément à la législation en vigueur.

1114. — 26 mai 1959. — **M. Baylot** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, la taxe proportionnelle perçue directement par le comptable payeur du Trésor sur des arrérages trimestriels des rentes viagères, a été modifiée. Cette modification a entraîné pour de nombreux rentiers viagers touchant trimestriellement plus de 60.250 francs, l'application de cette taxe dont ils étaient auparavant dispensés. Ainsi, ces rentiers déjà atteints par la dévaluation, le sont de surcroît, par un prélèvement de caractère fiscal. Or, il est évident qu'un revenu de 20.000 francs par mois qui est souvent pour ces pensionnés modestes, la seule ressource dont ils disposent, est à peine suffisant pour vivre dans des conditions médiocres. Il n'est pas possible de l'affecter d'un prélèvement quelconque. Il lui demande s'il envisage la réformation de cette ordonnance, le produit du prélèvement ne devant représenter qu'une somme faible et en tout cas par son origine, contestable.

1119. — 26 mai 1959. — **M. Pinoteau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** en vertu de quel texte les services de l'inspection du chiffre d'affaires contraignent les artisans colleurs de papiers peints à payer la taxe locale sur les opérations qu'ils effectuent pour le compte des clients qui payent la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, l'artisan ne fournit rien; son rôle consiste uniquement à poser du papier pour des tiers déjà assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Or, d'après le décret n° 55-465 du 30 avril 1955, les opérations de façon effectuées pour le compte d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont reconnues comme devant être exonérées de la taxe locale.

1120. — 26 mai 1959. — **M. Pinoteau** expose à **M. le ministre de la construction** que des dames maintenant âgées et ne résidant, ni dans le département de la Seine, ni dans des communes de 100.000 habitants et plus, dont la situation, pour le temps où leur conjoint leur assurait une certaine aisance, était telle qu'elles n'avaient à solliciter aucun secours de personne, ont vu, cependant, par leur veuvage ladite situation devenir digne d'intérêt; que cependant encore, elles ont continué à s'en tenir à la réserve dont elles avaient pris l'habitude, mais qu'elles doivent envisager, main-

tenant, d'en sortir du fait qu'ayant sous-loué une pièce de leur logement, ce qui était le seul moyen pour elles de continuer à vivre avec une certaine dignité, elles viennent de voir le prix surface corrigée de l'ensemble de leur local passer au prix valeur locative dont le montant est double de celui de 1948. Il lui demande: 1° si ces personnes peuvent formuler une demande d'allocation compensatrice des majorations de loyer; 2° si le service de cette allocation sera exclusivement postérieur à ladite demande ou s'il ne pourrait pas avoir un effet rétroactif.

1121. — 26 mai 1959 — **M. Pinoteau** expose à **M. le ministre de la construction** qu'en application de l'article 74 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 il a été attribué, à compter du 1er juillet 1951, aux locataires de locaux à usage exclusif d'habitation dont les ressources sont inférieures au salaire servant de base au calcul des prestations familiales, une allocation compensatrice des augmentations de loyer; il lui demande si peuvent être comprises dans lesdites augmentations celles résultant du remplacement, sur l'ensemble du local du prix surface corrigée par le prix valeur locative pour cause de sous-location.

1126. — 26 mai 1959. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le comité supérieur de la fonction hospitalière a été saisi d'un projet de décret relatif aux catégories C et D du personnel hospitalier qui comporte des dispositions tendant à porter la durée de leur carrière à vingt et un, vingt-quatre et vingt-huit ans, à réduire les indices de 5 à 20 et même 30 points, ce qui entraînerait une diminution de traitement de 1.200 à 5.300 francs par mois; que de telles dispositions paraissent à juste titre inacceptables aux personnels intéressés; et lui demande: *a*). s'il n'a pas l'intention de retirer ce projet; *b*) les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer la situation de l'ensemble du personnel hospitalier appartenant aux catégories C et D.

1127. — 26 mai 1959. — **M. Fernand Grenier** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les difficultés qu'éprouvent des déportés du travail, postulant une pension, à produire des actes médicaux se rapportant à une période vieille de plus de quinze ans, ce qui a pour conséquence de réduire la portée réelle de la loi du 14 mai 1951. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de donner des instructions en vue d'assouplir la réglementation en vigueur.

1129. — 26 mai 1959. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre des anciens combattants:** 1° que l'Allemagne fédérale aurait versé au Gouvernement français une somme de 2 milliards de francs pour effectuer le remboursement des marks déposés par les anciens prisonniers de guerre et les déportés du travail dans les centres frontaliers après le 1er mars 1945; que, jusqu'au 31 décembre 1958, date de la forclusion, le Gouvernement français n'aurait remboursé aux intéressés, sur la base de 15 francs pour un mark, qu'une somme de 500 millions. Il lui demande s'il envisage de répartir le reliquat entre tous les ayants droit et selon quelles modalités.

1131. — 26 mai 1959. — **M. Anthoniez** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour les années 1957 et 1958: 1° quelle a été la quantité d'alcool imposée aux droits prévus à l'article 403 du code général des impôts, en distinguant suivant les paragraphes mentionnés audit article; 2° quelles quantités d'alcool ont été en outre imposées respectivement aux surtaxes prévues par les articles 406 *bis* et 1615 du code général des impôts; 3° quel est le produit des droits prévus aux articles 403, 406 *bis* et 1615; 4° sur quel genre de boissons, autres que les apéritifs à base de vin ou les apéritifs à base d'alcool, s'applique le droit actuel de 106.000 francs l'hectolitre d'alcool prévu à l'article 403.

1132. — 26 mai 1959. — **M. Voisin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur quels éléments est calculée la taxe de prestations de service des associations de tourisme visées à l'article 3, alinéa 8, du décret n° 55-469 du 30 avril 1955 et combien cette taxe a rapporté annuellement pour chaque grande association départementale ou nationale, depuis sa mise en recouvrement.

1133. — 26 mai 1959. — **M. Voisin** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** 1° quelles raisons ont déterminé l'abrogation du décret n° 54-1028 du 12 octobre 1954 par celui n° 55-469 du 30 avril 1955; 2° la mise en recouvrement décidée par ce dernier texte causant, pour les associations de tourisme, d'éducation et de culture populaire exerçant des activités sans but lucratif, une gêne de trésorerie souvent impossible à résorber, si de telles mesures lui semblent compatibles avec notre politique touristique nationale; 3° s'il n'envisage pas de faire rapporter l'article 3, alinéa 8, du décret du 30 avril 1955.

1134. — 26 mai 1959. — **M. Bettencourt** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vue d'assurer aux entreprises exploitées par des personnes morales un meilleur rendement, un régime fiscal de faveur a été institué, qui facilite la concentration de ces entreprises en permettant la fusion sous certaines conditions; il lui signale que le même intérêt, qui a guidé le législateur dans ce sens, existe pour des personnes physiques, commerçants ou industriels, envisageant la fusion de leurs entreprises avec des entreprises exploitées soit par des personnes morales, soit par des personnes physiques. Il lui demande: 1° si, à l'égard de ces personnes physiques, une fusion présentant les mêmes avantages fiscaux que ceux accordés aux personnes morales est possible et, dans l'affirmative, dans quelles conditions; 2° dans la négative, quelles sont les raisons qui peuvent justifier la facilité accordée aux personnes morales et qui serait refusée aux personnes physiques.

1135. — 26 mai 1959. — **M. Bettencourt** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en cas d'apport par un commerçant ou par un industriel de son entreprise à une société commerciale déjà constituée, cet apport étant réalisé par voie d'augmentation de capital de cette société, avec remise à l'apporteur de parts sociales ou d'actions en représentation de son apport, la provision pour renouvellement des stocks constitués par l'apporteur et indispensable pour la bonne marche de l'affaire peut être reprise en franchise par la société sans qu'il en résulte pour l'apporteur une imposition à la taxe proportionnelle.

1140. — 26 mai 1959. — **M. de Kerveguen** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le reclassement individuel des fonctionnaires des cadres tunisiens, intégrés dans le corps des administrateurs civils de la direction générale des impôts et, par voie de conséquence, leur avancement ultérieur, ne sont pas encore intervenus deux ans après leur rapatriement, alors que ces opérations sont réalisées depuis la fin de l'année 1957 par les autres départements ministériels. Il lui demande: 1° les raisons de ce retard; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour remédier rapidement à une telle situation particulièrement préjudiciable à certains jeunes agents.

1141. — 26 mai 1959. — **M. Charles Privat** expose à **M. le ministre des armées** qu'en dépit des consignes qui, selon une lettre du préfet des Bouches-du-Rhône du 23 avril 1957, ont été données, le 28 mars 1957, par le général commandant la 4e région aérienne, il arrive quotidiennement que des avions franchissent le mur du son au-dessus des agglomérations de la région d'Arles, causant des dégâts aux maisons, aux installations commerciales et aux objets mobiliers; c'est ainsi que, dans la seule journée du 19 mai 1959 et pour la seule ville d'Arles, plusieurs glaces de vitrines de magasins ont été détruites et que, dans les maisons particulières, on a enregistré des fissures de plafonds, chutes de lustres, glaces, etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour faire cesser effectivement les franchissements du mur du son à proximité des agglomérations, tant par les avions militaires que par ceux des sociétés de constructions aéronautiques ou des centres d'essais en vol; 2° pour faire assurer l'indemnisation des dommages de l'espèce soit par les services, organismes ou sociétés desquels dépendent les avions, soit, en cas de non-identification, par l'Etat; 3° pour informer largement la nouvelle catégorie de sinistrés dont il s'agit de la procédure à suivre — que l'on souhaite simple et rapide — pour obtenir réparation de leurs dommages, les errements actuellement suivis en cette matière paraissant résulter d'instructions trop fragmentaires et, en tous cas, mal connues.

1142. — 26 mai 1959. — **M. Baylot** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, par question écrite n° 601, il avait demandé à M. le ministre du travail d'obtenir que la sécurité sociale rembourse les lunettes auditives. Dans sa réponse du 15 mai 1959, M. le ministre du travail lui précisa que le non-remboursement de ces appareils tient à ce que le ministère de la santé publique, chargé de les homologuer, n'a pas encore pris de décision. Il ajouta qu'une commission de normalisation, siégeant dans ce département et dont le secrétariat est assumé par le service central de la pharmacie, est saisie de propositions. Il lui demande où en est cette question et s'il envisage une décision favorable.

1143. — 26 mai 1959. — **M. Faisia** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans certaines villes, à Reims, en particulier, le nombre des classes de perfectionnement de l'enseignement primaire augmente, d'année en année, de façon inquiétante. Il en résulte pour les villes intéressées des charges importantes provenant de la création de locaux et de postes supplémentaires, et accessoirement de dépenses de personnel pour indemnités de logements et d'études surveillées. Il lui demande si l'accroissement des classes de perfectionnement est bien justifié et, dans la négative, quelles instructions seront données aux inspecteurs d'académie pour limiter aux besoins strictement indispensables l'ouverture de telles classes.

1144. — 26 mai 1959. — **M. René Pleven** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne juge pas utile d'assurer la publication des débats de la commission consultative constitutionnelle, cette publication ne pouvant qu'être utile à l'interprétation de la Constitution.

1146. — 26 mai 1959. — **M. Wagner** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, de jour en jour, le niveau sonore du domaine public va en augmentant en raison des véhicules bruyants qui circulent sur toutes les voies. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire le bruit des engins à moteur à explosion et, en particulier, des vélos-moteur, scooters, etc., tant vis-à-vis des constructeurs que des usagers.

1149. — 26 mai 1959. — **M. Coudray** expose à **M. le ministre de la construction** que la loi n° 56-589 du 18 juin 1956 a prévu qu'un décret pris en conseil d'Etat fixerait les conditions d'application de son article 1er; qu'à ce jour, ce décret n'est pas encore paru et qu'ainsi, l'indemnisation de sinistrés a été retardée d'environ trois ans. Il lui demande dans quel délai ce décret paraîtra.

1150. — 26 mai 1959. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de la justice** que des époux âgés, le mari de trente et un ans, la femme de trente ans, sont mariés depuis trois ans environ; la femme est mère d'un enfant de huit ans, né d'un précédent mariage, et il est médicalement constaté qu'à l'avenir elle est dans l'impossibilité absolue et définitive de donner naissance à un enfant. Le mari étant désireux d'adopter l'enfant de sa femme, les deux époux ont demandé l'ouverture d'une procédure en ce sens, en s'appuyant sur les dispositions de l'article 344 nouveau du code civil (art. 1er de l'ordonnance n° 58-1306 du 23 décembre 1958). Mais il est apparu que si ce texte autorise l'adoption sans condition d'âge ni de durée de mariage en cas de stérilité de la femme médicalement constatée, c'est à la condition que l'adoption soit demandée par les deux époux. Telle est du moins l'interprétation du texte qui a été donnée par le procureur près le tribunal de grande instance. On se trouve donc devant cette situation paradoxale: une adoption est permise pour deux époux n'ayant aucune parenté avec l'enfant recueilli, alors qu'elle demeure interdite lorsqu'un des conjoints justifie joindre à l'intérêt qu'il porte à l'enfant les liens du sang. Il lui demande s'il estime exacte l'interprétation du texte de l'article 344 nouveau donnée par le procureur près le tribunal de grande instance et, en cas de réponse affirmative, s'il ne lui semble pas opportun de déposer un projet de loi modifiant l'article 344 nouveau du code civil, en vue de mettre fin à l'anomalie signalée ci-dessus.

1151. — 26 mai 1959. — **M. Devemy** se référant aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 portant loi de finances rectificative pour 1959, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de ces dispositions, les entreprises conservent la possibilité de déduire de leurs bénéfices imposables les subventions qu'elles ont versées avant le 1er janvier 1959 à des sociétés ou organismes de construction; que, depuis le 1er janvier 1959, seules les subventions versées aux organismes (et non aux sociétés) habilités demeurent déductibles. Il lui demande si les subventions versées depuis le 1er janvier 1959 aux sociétés de construction habilitées (en l'occurrence sociétés anonymes d'H. L. M.) peuvent encore être déductibles du bénéfice imposable.

1153. — 26 mai 1959. — **M. Delbecque** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur les difficultés de logement que vont entraîner pour les étudiants les dispositions récentes visant les sous-locations et, en particulier, celles contenues dans l'article 6 du décret n° 58-1347 du 27 décembre 1958, modifiant la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers, selon lesquelles le loyer plafond est applicable aux « locaux faisant l'objet d'une sous-location totale ou partielle. » Il l'informe que de nombreux logeurs ont déjà fait part aux services étudiants intéressés de leur intention de mettre fin aux sous-locations consenties et que, dans ces conditions, l'hébergement des étudiants, au mois d'octobre prochain, posera des problèmes insolubles. Il lui demande si, dans les textes dont l'étude a été annoncée par lui à l'Assemblée nationale le 5 mai 1959, des dispositions seront prises pour favoriser les sous-locations consenties aux étudiants.

1154. — 26 mai 1959. — **M. André Marie** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'un certain nombre de tribunaux d'arrondissement ont été supprimés définitivement depuis le 1er mars dernier et que les greffes ont été rattachés aux greffes des tribunaux de grande instance. Il lui demande: 1° de quelles ressources disposent, pour leur propre existence et celle de leurs familles, les greffiers ainsi supprimés depuis le 1er mars, et qui n'ont encore touché aucune indemnisation; 2° si une pareille situation, qui aurait dû être normalement prévue avant l'application de la réforme, risque de se prolonger longtemps encore.

1156. — 26 mai 1959. — **M. Boscary-Monsservin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, pour l'établissement des résultats à soumettre à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, il est admis que l'amortissement soit calculé pendant la durée totale d'utilisation d'un élément de l'actif immobilisé jusqu'à la date exacte de la cession en cours d'exercice, ou, au contraire, si le calcul de l'amortissement doit être limité à la date de clôture du bilan de l'exercice précédent.

1157. — 26 mai 1959. — **M. Delbecque** expose à **M. le ministre du travail** le cas des salariés touchant une gratification en fin d'année, de telle sorte que le salaire du mois de décembre dépasse la somme de 36.666 francs mais que le salaire mensuel moyen, calculé en répartissant la gratification sur les douze mois, ne dépasse pas cette somme. Il lui demande si c'est à bon droit qu'une caisse primaire de sécurité sociale, s'appuyant sur le salaire de décembre, refuse d'exonérer de la franchise de 3.000 francs un salarié se trouvant dans ce cas présentant, au mois de janvier, une ordonnance médicale.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 60 [alinéas 4 et 6] du règlement provisoire.)

416. — 18 mars 1959. — **M. Caillemer** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que le chef de l'Etat tunisien, dans une interview accordée à l'hebdomadaire américain *New Week*, a déclaré qu'il ne s'opposerait pas au transit d'armes chinoises destinées à la rébellion algérienne et, dans l'affirmative, quelle a été la riposte du Gouvernement français à cette menace.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.